

**Certificat n : 256241 COMPANIES ACT [LOI SUR LES SOCIÉTÉS] 2014**

**ACTE ET  
STATUTS CONSTITUTIFS  
DE  
STATE STREET LIQUIDITY PUBLIC LIMITED COMPANY  
UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT**

**À CAPITAL VARIABLE ET À RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ENTRE SES COMPARTIMENTS**

**(tel qu'amendé en vertu d'une Résolution spéciale des membres adoptée le 30 juin 2017 et tel amendé en outre en vertu d'une Résolution spéciale adoptée le 12 décembre 2018)**

**UN FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES**

**MATHESON  
70 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande**

**TEL : + 353 1 232 2000  
FAX : + 353 1 232 3333  
15717466.25**

**COMPANIES ACT 2014**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE PAR ACTIONS**  
**ACTE CONSTITUTIF**  
**DE**  
**STATE STREET LIQUIDITY**  
**PUBLIC LIMITED COMPANY**  
**UN FONDS PARAPLUIE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**ENTRE LES COMPARTIMENTS**

**(tel qu'amendé en vertu d'une Résolution spéciale des membres  
adoptée le 30 juin 2017 et tel qu'amendé en outre en vertu d'une Résolution spéciale adoptée le  
12 décembre 2018)**

1. Le nom de la Société est **STATE STREET LIQUIDITY PUBLIC LIMITED COMPANY**.
2. La Société est une société ouverte à responsabilité limitée, s'agissant d'une société d'investissement à capital variable structurée en fonds parapluie avec responsabilité séparée entre ses compartiments, ayant pour seul objet le placement collectif en :
  - (a) valeurs mobilières négociables et/ou
  - (b) autres actifs financiers liquides de fonds mobilisés par exercice public en opérant sur le principe de la répartition de risque d'investissement, conformément à la Règlementation des Communautés européennes de 2003 (S.I. No. 211 de 2003) (amendée ou complétée, le cas échéant).
3. Les pouvoirs de la Société dans le cadre de la réalisation dudit objet sont les suivants :
  - (1) Exercer les activités d'une société d'investissement et à cette fin acquérir et détenir au nom de la Société ou pour le compte de tout bénéficiaire, des actions, valeurs, obligations non garanties, titres obligataires, titres d'état, billets, obligations et valeurs mobilières émis ou garantis par une société constituée ou exerçant une activité et des titres obligataires, des obligations d'état, des billets, obligations et valeurs mobilières émis ou garantis par un gouvernement, un régulateur souverain, des commissaires, un corps d'État ou une autorité suprême, dépendante, municipale, locale ou autre, où que ce soit dans le monde ;
  - (2) Acquérir lesdites actions, valeurs, obligations non garanties, titres obligataires, titres d'état, billets, obligations et valeurs mobilières par souscription, contrat, appel d'offre, achat, échange, convention, participations syndicales ou autrement, intégralement libérés ou non, et dont le règlement doit être effectué au moment de l'émission ou à livraison, et y souscrire, sous réserve des termes et conditions (le cas échéant) qui seront appropriés ;
  - (3) Utiliser des instruments et des techniques dérivés de toutes catégories aux fins d'investir et d'assurer une gestion de portefeuille efficace des actifs de la Société et,

en particulier, et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, souscrire, accepter, émettre et négocier de façon générale des accords de vente et de rachat, des contrats à terme, des options, des contrats de prêt de titres, des accords de vente à découvert, lorsqu'ils sont émis, des accords de livraison en souffrance et de placement progressif, des contrats de change au comptant et de cours à terme, des contrats de change à terme de gré à gré, des swaps, des contrats à taux d'intérêt plafonds et planchers et autres accords de couverture de taux de change ou d'intérêt et d'investissement.

- (4) Exercer et exécuter tous les droits et pouvoirs conférés par/ou découlant de la propriété desdites actions, valeurs, obligations et autres valeurs mobilières.
- (5) Vendre ou céder l'activité de la Société ou de toute part y rattachée pour la contrepartie que la Société juge adéquate et, en particulier, pour les actions, obligations non garanties, ou valeurs mobilières de toute autre société ;
- (6) Exercer les activités d'une société de fiducie et d'investissement et investir les fonds de la Société dans, ou autrement acquérir, détenir et négocier, des valeurs mobilières et autres investissements de toute catégorie ;
- (7) Créer, tirer, accepter, endosser, émettre, escompter, et autrement négocier des billets à ordre, lettres de change, chèques, lettres de crédit et autres billets ;
- (8) Acquérir par achat, échange, location, accord de droit de fief simple ou autre, pour une succession en propriété absolue ou pour tout autre patrimoine ou autre intérêt, immédiat ou réversible et acquis ou éventuel, toutes terres, dépendances ou héritage de toute tenure, soumis ou non à commissions ou droits réels ;
- (9) Assurer les services d'agent administratif, de comité, de gestionnaire, de secrétaire, d'agent d'enregistrement, d'avocat, de délégué, de substitut ou de trésorier et réaliser ou déléguer les devoirs et fonctions y afférant ;
- (10) Faciliter et encourager la création, l'émission ou la conversion d'obligations non garanties, de titres obligataires, d'obligations d'état, d'obligations, d'actions, de valeurs et de titres et agir en tant que dépositaire au regard desdites valeurs mobilières et participer à la transformation de projets commerciaux en sociétés ;
- (11) Constituer des fiducies visant à émettre des valeurs ou titres privilégiés, différés ou spéciaux basés sur ou représentant des actions, valeurs ou autres actifs spécifiquement adaptés aux besoins desdites fiducies et régler et réglementer, et si nécessaire, exploiter lesdites fiducies et émettre, céder ou détenir ces valeurs ou titres privilégiés, différés ou spéciaux ;
- (12) Fusionner ou passer des accords de partenariat ou de partage des bénéfices, unions d'intérêts, coparticipations, concessions réciproques ou coopérations avec toutes fiducies d'investissement, sociétés ou autres organismes de placement collectif exerçant ou engagés dans des activités ou transactions autorisées à la Société ou toutes activités ou transactions susceptibles d'être exploitées de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Société et prendre ou acquérir autrement et détenir des parts, actions ou valeurs (en ce compris des titres d'emprunt et obligations non garanties) ou titres desdites fiducies, sociétés, ou organismes de placement collectif, et vendre, détenir, ou autrement négocier lesdites parts, actions, valeurs ou titres ;

- (13) Promouvoir toutes sociétés aux fins d'acquérir tout ou partie des biens ou obligations de la Société ou à toutes autres fins de nature à favoriser directement ou indirectement à la Société ou augmenter la valeur ou la rentabilité des biens, actifs ou activités de la Société, ou à toutes autres fins pouvant paraître directement ou indirectement calculée pour avantager la Société et établir des sociétés filiales aux fins de ce qui précède ;
- (14) Accumuler des capitaux pour les besoins de la Société et affecter les actifs de la Société à des fins spécifiques, conditionnellement ou inconditionnellement, et reconnaître toute catégorie ou section réalisant des opérations avec la Société leur droit sur les bénéfices réalisés ou sur les bénéfices de toute branche donnée des activités de la Société ou tous autres droits spéciaux, privilèges, avantages ou bénéfices.
- (15) Conclure les accords nécessaires avec les gouvernements ou autorités, souverains, municipaux, locaux ou autres, ou les sociétés paraissant favorables aux objectifs de la Société, et obtenir desdits gouvernements, autorités ou sociétés, les chartes, contrats, décrets, droits, privilèges et concessions nécessaires, et exploiter, exercer et observer lesdits accords, chartes, contrats, décrets, droits, privilèges et concessions.
- (16) Emprunter ou lever ou obtenir le paiement de sommes de la manière jugée appropriée par la Société, et en particulier (sans préjudice des généralités de ce qui précède) par l'émission d'obligations sans garantie, de titres obligataires, d'obligations d'état, d'obligations et de titres de toutes catégories, permanents ou temporaires ou rachetables ou autrement et sécuriser le remboursement des sommes empruntées, levées ou dues par voie d'acte de fiducie, d'hypothèque, de charge ou de servitude sur tout ou partie de l'activité, des biens ou actifs de la Société (présents ou futures) y compris du capital non libéré, et en outre, sécuriser ou garantir par acte de fiducie, hypothèque, charge ou servitude similaire l'acquittement des obligations ou responsabilités incombant à la Société.
- (17) Garantir, financer ou cautionner, par covenant personnel ou par hypothèque ou imputation de tout ou partie de l'activité, des biens et actifs (présents et futurs) et du capital non libéré de la Société, ou par indemnisation ou engagement, ou par l'une ou plusieurs desdites méthodes, l'acquittement des obligations et le remboursement du paiement des sommes principales et des primes, intérêts et dividendes sur les titres, endettements ou obligations de la Société.
- (18) Créer, maintenir, investir et faire face à toute réserve ou tout fonds d'amortissement pour le rachat des obligations de la Société ou à toute autre fin de la Société ;
- (19) Distribuer, par distribution d'actifs ou division des bénéfices entre les membres de la Société ou en nature, les biens de la Société et, en particulier, les actions, obligations non garanties ou valeurs mobilières d'autres entreprises appartenant à la Société ou dont la Société peut éventuellement disposer ;
- (20) Rémunérer toute personne, entreprise ou société fournissant des services à la Société, par un paiement en numéraire ou par attribution d'actions ou de titres de la Société crédités comme entièrement ou partiellement libérés ou autrement ;

- (21) Faire en sorte que la Société soit enregistrée ou reconnue dans tous pays étrangers, toutes dépendances ou tous lieux ;
- (22) Dans la mesure autorisée par la loi, obtenir et détenir, seul ou conjointement avec d'autres personnes ou sociétés, une couverture d'assurance sur les risques encourus par la Société, ses administrateurs, ses cadres, employés et agents ;
- (23) Régler l'ensemble des dépenses accessoires ou occasionnées par la formation et la constitution de la Société, la levée du capital social et du capital de financement de la Société, ou contracter avec toute personne ou société pour ce faire, et (sous réserve des dispositions des statuts en vigueur relativement aux actions) régler les commissions de courtage et autres relatives à la souscription, le placement, la vente ou la garantie de souscription d'actions, d'obligations non garanties ou autres titres de la Société ;
- (24) Exercer seul ou conjointement tous les pouvoirs précités dans n'importe quelle partie du monde et notamment en qualité de mandants, d'agents, de contractants, de fiduciaires ou par ou à l'aide de fiduciaires, d'agents, de sous-traitants ou autrement, seule ou en partenariat ou conjointement avec toute personne physique ou morale, et sous-traiter la réalisation des opérations rattachées aux activités de la société ;
- (25) Faire tout ce qui sera jugé nécessaire ou accessoire à la réalisation des objets susmentionnés de la Société.
- (26) Chacun des pouvoirs de la Société (énuméré ou non) doit être interprété et exercé comme accessoire à l'objet principal, mais comme distinct et de rang égal à tout autre pouvoir.

Et il est déclaré que dans la construction de cette clause, le mot « société », sauf lorsqu'il est utilisé en référence à la présente Société, est réputée inclure toute personne ou association ou autre groupement de personnes, constitué(e) ou non en tant que société, qu'il/elle soit domicilié(e) en Irlande ou ailleurs, les mots désignant le nombre singulier comprennent le pluriel et vice versa, et l'intention étant que les pouvoirs précisés dans chaque paragraphe de cette clause, sauf disposition contraire exprimée dans ce paragraphe, ne doivent être en aucune façon limités par référence à ou en conséquence des termes de tout autre paragraphe ou du nom de la Société.

- 4. La responsabilité des membres est limitée.
- 5. Le capital social initial de la Société est de 37 500 Euros représentés par 30 000 Actions du souscripteur de 1,25 Euros chacune. Le capital social de la Société sera égal à la valeur actuelle du capital social en circulation de la Société. Le nombre minimum d'actions émises ne sera pas inférieur au nombre requis par la loi (actuellement, sept) et le nombre maximum d'actions émises ne sera pas supérieur à 30 000 Actions de souscripteur et à 500 000 000 000 Actions de participation sans valeur nominale.

**STATUTS CONSTITUTIFS**  
**de**  
**STATE STREET LIQUIDITY**  
**PUBLIC LIMITED COMPANY**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Numéro de page</b>
1. Définitions .....	8
2. Préliminaire .....	13
3. Gestionnaire, dépositaire, gestionnaire d'investissement et agent administratif.....	15
4. Capital social .....	16
5. Attestations de propriété.....	18
6. Jours de négociation.....	19
7. Émission des actions et conversion des actions .....	19
8. Prix par action .....	22
9. Porteurs autorisés.....	22
10. Rachats d'actions .....	25
11. Rachat total, Dissolution de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions.....	26
12. Détermination de la valeur liquidative.....	27
13. Valorisation des Actifs .....	29
14. Transfert et Transmission des actions.....	34
15. Objectifs d'investissement .....	35
16. Assemblées générales .....	37
17. Convocations aux Assemblées générales.....	37
18. Délibérations des Assemblées Générales.....	38
19. Votes des Membres.....	40
20. Administrateurs.....	41
21. Administrateurs, Fonctions et Intérêts .....	43
22. Pouvoirs des Administrateurs .....	46
23. Capacités d'emprunt et de couverture, et Gestion de portefeuille efficace .....	46
24. Délibérations des Administrateurs .....	47
25. Secrétaire.....	49
26. Le sceau de la Société .....	49
27. Dividendes .....	49
28. Membres anonymes .....	51
29. Comptes.....	52
30. Audit.....	53
31. Notifications .....	54
32. Liquidation.....	55
33. Indemnisation .....	55
34. Destruction de documents .....	57

35.	Autonomie des Clauses.....	58
36.	Amendement .....	58
37.	Mécanisme de stabilisation de la valeur liquidative.....	58
38.	Conversion en ICAV .....	59
39.	Fonds du marché monétaire agréés.....	59
40.	Évaluation interne de la qualité du crédit.....	59
41.	Procédures de gestion de la liquidité.....	60

**COMPANIES ACT 2014**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE PAR ACTIONS**  
**STATUTS CONSTITUTIFS**  
**DE**  
**STATE STREET LIQUIDITY**  
**PUBLIC LIMITED COMPANY**  
**UN FONDS PARAPLUIE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**ENTRE LES COMPARTIMENTS**

(tel qu'amendé en vertu d'une Résolution spéciale des membres adoptée le 30 juin 2017 et tel amendé en outre en vertu d'une Résolution spéciale adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2018)

**UNE SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE DE TYPE OUVERT**

**1. Définitions**

1(a) Les termes suivants répondront aux définitions qui leurs sont données aux présentes, sous réserve de toute incohérence avec le sujet ou le contexte :

« Date d'écriture comptable » désigne le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs pourront décider le cas échéant.

« Période comptable » désigne une période clôturée à une Date d'écriture comptable et débutant, dans le cas d'une première période de ce type, à la date de constitution de la Société et, pour les périodes suivantes, au jour suivant l'expiration de la Période comptable antérieure.

« Loi » désigne la Loi d'Irlande sur les sociétés de 2014 et toute modification, refonte, réadoption ou amendement y rattachés et pour l'heure en vigueur.

« Contrat d'administration » désigne tout accord existant auquel la Personne responsable et l'Agent administratif sont parties relativement à la nomination et aux fonctions de l'Agent administratif.

« Agent administratif » désigne toute personne, entreprise ou corporation désignée et agissant pour lors en qualité d'Agent administratif de la Société afin d'acquitter les fonctions de gestion et d'administration nécessaires à la Société.

« Rapport annuel » désigne un rapport préparé conformément à l'Article 31 des présentes.

« Statuts » désigne les présents Statuts tels qu'amendés le cas échéant et en vigueur pour l'heure considérée.

« Société affiliée » désigne les personnes morales, qui au regard de la personne concernée (s'agissant d'une personne morale) sont (i) une société de portefeuille ou une filiale de ladite société de portefeuille, (ii) une personne morale (ou une filiale d'une personne morale) dont au moins un cinquième du capital social participatif émis est détenu en propriété par la personne concernée ou par un associé y rattaché,



conformément à la première partie de la présente définition. Lorsque la personne concernée est un individu ou une entreprise ou tout autre organisme non constitué en personne morale, l'expression « Société affiliée » sera réputée désigner et inclure toute personne morale directement ou indirectement contrôlée par ladite personne.

« Commissaires aux Comptes » désigne les commissaires aux comptes actuels de la Société.

« Fonds du marché monétaire agréé », Fonds agréé en tant que fonds monétaire en application de la Réglementation sur les fonds du marché monétaire.

« Devise de référence » désigne la devise dans laquelle les actions d'un Compartiment sont libellées comme indiqué dans le Prospectus d'un Compartiment.

« Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Société ainsi que tout comité dûment constitué à cet égard.

« Jour ouvrable » désigne, relativement à chaque Compartiment, le jour défini dans le Prospectus.

« Banque centrale » désigne la Banque centrale d'Irlande ;

« Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM » désigne la Réglementation de 2015 de la Banque centrale (Loi de 2013 de la Banque centrale (Supervision and Enforcement Act 2013) [supervision et application] (section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et tous amendements ultérieurs ainsi que toute règle ou ligne directrice émise en tant que de besoin par la Banque centrale.

« Jours francs » désigne, relativement à une période de préavis, la période excluant le jour où l'avis est donné ou considéré avoir été donné et le jour où il est considéré prendre effet ou entrer en vigueur.

« Commission » désigne tout montant payable sur l'émission ou le rachat d'actions éventuellement spécifié dans le Prospectus.

« Dépositaire » désigne toute personne morale nommée et agissant pour lors en qualité de dépositaire des actifs de la Société.

« Contrat de dépôt » désigne tout accord existant dont la Société et le Dépositaire sont parties au regard de la nomination et des fonctions dudit Dépositaire.

« Jour de négociation » désigne, relativement à chaque Compartiment, le jour défini dans le Prospectus.

« Administrateur » désigne tout administrateur actuel de la Société.

« Droits et Charges » désigne tous droits de timbre et autres droits, taxes, charges gouvernementales, honoraires de valorisation, honoraires de gestion immobilière, droits d'enregistrement et autres charges, dus à la constitution ou à l'augmentation des actifs ou à la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'actions ou l'achat ou le projet d'achat d'investissements, ou autrement, et qui sont devenus ou deviendront payables pour, ou préalablement à, ou à l'occasion de toute transaction, négociation ou valorisation.

« € » ou « Euro » désigne la devise légale des États membres de l'UE participant à l'Union monétaire européenne.

« Euronext Dublin » désigne Irish Stock Exchange plc exerçant son activité agissant en tant qu'Euronext Dublin.

« ERISA » désigne la loi américaine de 1974 sur la sécurité des revenus de retraite des employés (la U.S. employee Retirement Income Security Act of 1974), telle qu'amendée.

« Fraction d'Action » désigne une fraction d'action de la Société émise conformément à l'Article 7(d).

« Compartiment » désigne les compartiments établis le cas échéant en vertu de l'Article 4 et composés d'une ou plusieurs catégories d'actions de la Société ;

« ICAV » désigne un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs (Irish Collective Asset-management Vehicle), tel que défini par la loi irlandaise de 2015 sur les véhicules de gestion collective d'actifs.

« Loi ICAV » désigne la loi irlandaise sur les véhicules de gestion collective d'actifs (Irish Collective Asset-management Vehicles Act) de 2015 et toute modification, refonte, réadoption ou amendement de cette dernière en vigueur au moment considéré ainsi que toute réglementation applicable imposée en vertu de ceux-ci et en vigueur au moment considéré.

« Période d'offre initiale » signifie la période déterminée par les Administrateurs au cours de laquelle les actions d'une catégorie sont offertes par la Société pour achat ou souscription au Prix initial.

« Prix initial », désigne le prix auquel les actions d'une catégorie sont initialement offertes à l'achat ou à la souscription.

« Investissement » désigne les investissements de la Société correspondant aux objectifs et politiques d'investissement de la Société plus particulièrement indiqués dans le Prospectus ;

« Contrat de gestion d'investissement » désigne tout accord existant auquel la Personne responsable et le Gestionnaire d'investissement sont parties, relativement à la nomination et aux fonctions du Gestionnaire d'investissement.

« Gestionnaire d'investissement » désigne toute personne, entreprise ou personne morale désignée et fournissant des services de gestion et de conseil relativement aux investissements du Compartiment.

« Par écrit » désigne tout écrit, imprimé, lithographie, photographie, télex, télécopie ou toute représentation par tout autre moyen d'écriture, en totalité ou partiellement par plusieurs de ces moyens.

« FMM à VL de FV » désigne un fonds du marché monétaire à valeur liquidative de faible volatilité, tel que spécifié dans le Prospectus.

« Gestionnaire » désigne toute personne nommée par la Société en tant que de besoin afin de fournir des services de gestion à la Société.

« Contrat de gestion » désigne tout accord existant auquel la Société et le Gestionnaire sont parties, relativement à la nomination et aux fonctions d'un Gestionnaire.

« À la valeur de marché (Mark-to-Market) » désigne une méthode de valorisation par laquelle l'investissement concerné est valorisé à des cours de clôture aisément disponibles provenant de sources indépendantes, y compris cours boursiers, cotations électroniques ou cotations en provenance de plusieurs courtiers indépendants de renom.

« Par référence à un modèle » ([Mark-to-Model]) désigne une méthode de valorisation via laquelle la valorisation d'un investissement concerné est établie par référence, extrapolée ou calculée par ailleurs à partir d'une ou de plusieurs données de marché.

« Marché » désigne les bourses de change, les marchés de gré à gré ou tous autres marchés de valeurs mobilières, les bourses de marchandises sur lesquelles les marchandises sont régulièrement négociées ou vendues aux enchères selon les intérêts donnés et ce dans le monde entier.

« Membre » désigne une personne enregistrée comme porteur d'actions dans le Registre.

« État Membre » désigne un État membre de l'Union européenne (« EU ») ; les États membres étant à la date de publication du Prospectus l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

« Participation minimum » désigne un avoir dans une catégorie d'actions dont le nombre ou la valeur est spécifié dans le Prospectus.

« Règlement sur les fonds du marché monétaire », Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin, y compris toutes lois déléguées adoptées aux termes de ces dernières et toutes règles ou conditions d'application susceptibles d'être imposées en tant que de besoin aux termes de ces derniers par la Banque centrale ou l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

« Mois » désigne un mois civil.

« Valeur liquidative » désigne le montant déterminé pour un Jour de négociation donné conformément aux Articles 12 et 13 des présentes.

« Dirigeant » désigne tout administrateur de la Société ou le Secrétaire.

« Résolution ordinaire » désigne une résolution de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions dans la Société, selon le cas, adoptée en assemblée générale à la majorité relative des voix.

« Frais d'établissement » désigne les frais encourus pour la constitution de la Société, l'obtention par la Société de l'agrément de la Banque centrale en tant que société d'investissement sous le régime des Companies Acts, l'enregistrement de la Société auprès de toute autre autorité de tutelle et pour chaque offre d'actions au public (en ce compris les coûts de préparation et de publication du Prospectus), ainsi que tous les

coûts et frais encourus au regard des demandes de cotation des actions de la Société sur une bourse de change ou un marché réglementé, et inclut également les coûts d'établissement de toute fiducie à participation unitaire, société ou autre organisme de placement collectif que les Administrateurs estiment nécessaire ou souhaitable de constituer, d'acquérir ou d'utiliser pour la Société, pour raisons fiscales ou autres, aux fins de détenir tout ou partie des Investissements.

« Prospectus » désigne un prospectus préparé pour la Société et incluant lorsque le contexte le permet ou le requiert, le Supplément correspondant qui doit être lu et interprété comme un seul document avec le Prospectus.

« FMM à VLC de dette publique » désigne un fonds du marché monétaire à valeur liquidative constante de dette publique, tel que spécifié dans le Prospectus.

« Registre » désigne un registre dans lequel les noms des Membres de la Société sont enregistrés.

« Marchés réglementés », signifie qu'à l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, le Fonds investira exclusivement dans les titres et instruments dérivés cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs ou un marché (y compris les marchés dérivés) qui satisfont aux critères réglementaires (réglementés, fonctionnent régulièrement, reconnus et ouverts au public) et listés dans le Prospectus.

« Réglementation » la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (I. S. no° 352 de 2011) (ainsi que tout amendement y rattaché en vigueur à la période considérée) ainsi que l'ensemble des règlements, règles ou orientations applicables de la Banque centrale ou conditions imposées ou dérogations accordées à ce titre et dans le contexte des Fonds du marché monétaire agréés uniquement et, le cas échéant, la Réglementation sur les fonds du marché monétaire.

« Supplément correspondant » désigne, relativement au Compartiment, le supplément publié au regard de ce Compartiment.

Par « Personne responsable », on entend un Gestionnaire, s'il est nommé à cet effet par la Société, ou lorsque ce n'est pas le cas, les Administrateurs de la Société, conformément à la Réglementation (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2015 de la Loi de 2013 de la Banque centrale (Supervision and Enforcement) Act de 2013 (Section 48(1)), telles qu'amendées en tant que de besoin.

« Secrétaire » désigne toute personne, société ou personne morale nommée par les Administrateurs pour assurer les fonctions de Secrétaire de la Société.

« Action » ou « actions » désigne une ou des actions d'une catégorie dans la Société ou un Compartiment représentant des intérêts dans la Société ou un Compartiment selon que le contexte l'exige.

« Signé » désigne notamment une signature ou la représentation d'une signature apposée par moyens mécaniques ou autres.

« Résolution spéciale » ou « Résolution extraordinaire » désigne une Résolution spéciale ou une Résolution extraordinaire de la Société adoptée conformément aux Companies Acts, à savoir une résolution adoptée par majorité d'au minimum trois quarts des votes exprimés.

« Actions du souscripteur » désignent les actions que les souscripteurs du Mémorandum et des Statuts constitutifs de la Société conviennent de souscrire, comme plus particulièrement mentionné ci-après à la suite de leurs noms.

« Société filiale » désigne une société filiale au sens de la Section 7 de la Loi.

« OPCVM » désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières, au sens de la Règlementation.

« R.U. » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique (en ce compris, les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et toutes autres zones soumises à sa juridiction ;

« Dollar US », « USD » ou « \$US » désigne le dollar des États-Unis, la devise légale des États-Unis.

« Ressortissant américain » répond à la définition qui lui est attribuée dans tout Prospectus.

« Point d'évaluation » désigne le(s) moment(s) dans le(s) lieu(x) tels que pouvant être déterminés en tant que de besoin par les Administrateurs eu égard à quelque Fonds que ce soit.

« FMM à VL variable » désigne un fonds du marché monétaire dont la valeur liquidative est variable, comme spécifié dans le Prospectus.

- (a) Les références aux textes législatifs et aux articles et sections des textes législatifs incluront toute référence aux modifications ou réadoptions législatives y rattachées et pour lors en vigueur.
- (b) Sauf incompatibilité dans le contexte :
  - (i) les termes dont le nombre est singulier seront réputés inclure le nombre pluriel et inversement ;
  - (ii) les termes au masculin seront réputés inclure le genre féminin ;
  - (iii) les termes désignant des personnes uniquement seront réputés inclure des sociétés, des associations, d'entités de personnes, qu'il s'agisse ou non d'un groupe ;
  - (iv) le terme « pouvoir » sera interprété comme facultatif et le terme « devoir » sera considéré impératif.

## 2. Préliminaire

- 2(a) Sous réserve des lois et dispositions ci-après, l'activité de la Société pourra débuter à compter de la constitution de cette dernière, lorsque les Administrateurs le jugeront approprié.
- 2(b) Les Frais d'établissement seront payables par la Société et, sous réserve du droit applicable, le montant dû peut être reporté dans les comptes de la Société et amorti de la manière et sur la période que les Administrateurs pourront déterminer.

- 2(c) La Société supportera les charges suivantes :
- (i) toutes taxes et frais qui pourront être encourus en rapport à l'acquisition ou la cession d'actifs de la Société ;
  - (ii) toutes taxes qui pourront être dues sur les actifs, revenus et charges imputables à la Société ;
  - (iii) tous frais de courtage, bancaires et autres charges encourues par la Société au regard de ses transactions commerciales ;
  - (iv) les commissions et frais (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant) dus aux Commissaires aux comptes, au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif, au Gestionnaire, aux conseillers juridiques de la Société et à tout expert ou autre fournisseur de services à la Société ;
  - (v) les charges liées à la publication et aux informations délivrées aux Membres et, en particulier, sans préjudice des généralités qui précèdent, les coûts d'impression et de distribution du Rapport annuel, des rapports à la Banque centrale et à toute autre autorité de tutelle, du rapport semestriel ou autre et de tout Prospectus, ainsi que les coûts d'édition des cotations de prix et des notifications dans la presse financière et les coûts de fournitures, d'impression et d'affranchissement liés à la préparation et la distribution de chèques, de bons de souscription, de certificats et de déclarations fiscales ;
  - (vi) Les charges liées à l'enregistrement de la Société auprès des organismes gouvernementaux ou des autorités de réglementation, à l'admission à la cote ou à la négociation des actions de la Société sur les bourses de change ou les Marchés réglementés, et à la notation des actions de la Société par les agences de notation ;
  - (vii) le prélèvement de la Banque centrale pour financement du secteur ;
  - (viii) l'ensemble des charges induites par les procédures juridiques et administratives ;
  - (ix) toutes les dépenses encourues dans le cadre du fonctionnement et la gestion de la Société, y compris, sans se limiter à la généralité de ce qui précède, tous les jetons de présence, tous les frais engagés dans l'organisation de réunions des administrateurs et des assemblées générales des membres et l'obtention de procurations relativement à ces réunions, toutes les primes d'assurance et les cotisations des membres d'association et de tous les éléments non récurrents et des dépenses extraordinaires qui pourraient survenir, et
  - (x) les commissions et frais (aux taux commerciaux normaux) liés à la distribution des actions et les coûts d'immatriculation de la Société dans les juridictions hors d'Irlande ;
  - (xi) toutes autres commissions et frais liées à la gestion et l'administration de la Société ou attribuables aux investissements de la Société ; et

- (xii) au titre de chaque exercice financier de la Société durant lequel les frais sont déterminés, la proportion (le cas échéant) des frais d'établissement qui sera amortie sur l'exercice concerné.

Les charges récurrentes seront d'abord imputées sur le revenu courant, et si ce n'est suffisant, sur les plus-values de capitaux réalisées, et, si besoins, sur les actifs.

### 3. **Gestionnaire, dépositaire, gestionnaire d'investissement et agent administratif**

3(a) Sans limiter la portée générale de l'Article 22, la Société peut, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale, nommer une personne, entreprise ou société en qualité de Gestionnaire des activités administratives de la Société (dont les obligations peuvent inclure, entre autres, l'administration de la Société, le calcul de la Valeur liquidative par Action, l'investissement et le réinvestissement des actifs de la Société ainsi que la promotion, la distribution et la vente d'Actions de la Société et autres questions connexes) et les Administrateurs peuvent déléguer, confier et conférer au Gestionnaire ainsi nommé tous les pouvoirs, droits, discrétions et/ou fonctions qu'ils peuvent exercer en qualité d'Administrateurs, selon les termes et conditions (y compris le droit à rémunération payable par la Société) ainsi que les pouvoirs de délégation et restrictions qu'ils jugent adéquats, en parallèle ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs. L'exercice ponctuel par le Gestionnaire de tout ou partie des pouvoirs confiés ou conférés à ce dernier conformément à l'Article 3(a), doit en tout temps rester soumis à la surveillance des Administrateurs, et les Administrateurs doivent en tout temps conserver le droit d'émettre des directives aux Gestionnaires concernant l'exercice par ces derniers de ses pouvoirs.

3(b) La Société sera tenue, immédiatement après sa constitution et avant toute émission d'actions autres que les Actions du souscripteur, de nommer :

- (i) une personne, une société ou une personne morale en qualité de Dépositaire pour la garde des actifs de la Société ;
- (ii) une personne, une société ou une personne morale en qualité de Gestionnaire des investissements et des actifs de la Société ; et
- (iii) une personne, une société ou une personne morale en qualité d'Agent administratif ;

et les Administrateurs pourront confier et conférer au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement et à l'Agent administratif ainsi désignés les pouvoirs, devoirs, discrétions et/ou fonctions qu'ils peuvent exercer en qualité d'Administrateurs, selon les termes et conditions incluant le droit à rémunération payable par la Société, les pouvoirs de délégation et les restrictions qu'ils jugeront adéquats.

3(c) Tout contrat ou accord souscrit entre la Personne responsable et un quelconque Dépositaire, Gestionnaire d'investissement ou l'Agent administratif seront soumis à l'approbation de la Banque centrale. La nomination du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et de l'Agent administratif sera dans chaque cas soumise à l'approbation de la Banque centrale.

3(d) Les conditions de nomination d'un Dépositaire peuvent l'autoriser à nommer (avec pouvoirs de délégation) des sous-dépositaires, prête-noms, agents ou délégués aux frais de la Société ou autrement et de déléguer leurs fonctions et obligations de garde à toutes personnes ainsi désignées, sous réserve que ladite nomination ait été préalablement notifiée à la Société et sous réserve que ladite nomination, dès lors que

les actifs de la Société sont concernés, soit résiliée sans délai à la cessation des fonctions du Dépositaire.

- 3(e) Les modalités de nomination d'un quelconque Gestionnaire peuvent autoriser ledit Gestionnaire à désigner (avec des pouvoirs de sous-délégation) un ou plusieurs gestionnaires délégués, agents administratifs, distributeurs ou autres mandataires aux frais du Gestionnaire ou autrement, à déléguer ses fonctions et devoirs à toute personne ou toutes personnes ainsi nommée(s), à condition que cette nomination ou ces nominations soi(en)t conforme(s) aux exigences de la Banque centrale et sous réserve que cette désignation prenne immédiatement fin à la cessation de la nomination du Gestionnaire.
- 3(f) La nomination d'un Gestionnaire d'investissement au regard d'un Compartiment peut être résiliée et suivie par la nomination d'un Gestionnaire d'investissement de remplacement avec l'approbation de la Banque centrale, et les termes de ladite nomination peuvent varier périodiquement et autoriser le Gestionnaire d'investissement à désigner un ou plusieurs conseillers en investissement ou autres agents à ses propres frais et à déléguer ses fonctions et obligations à toutes personnes ainsi désignées, sous réserve que lesdites nominations aient été préalablement agréées par la Personne responsable et la Banque centrale, et sous réserve que lesdites nominations soient résiliées sans délai à la cessation des fonctions du Gestionnaire d'investissement.
- 3(g) Dans le cas où le Dépositaire souhaiterait se retirer ou serait démis de son mandat, la Personne responsable fera son possible pour identifier une personne morale éligible à la fonction de Dépositaire pouvant être approuvée par la Banque centrale et la Personne responsable désignera ladite personne morale en qualité de Dépositaire en lieu et place du précédent Dépositaire, sous réserve que le Dépositaire assure ses fonctions jusqu'à la date de nomination d'un nouveau Dépositaire. Lorsque la nomination du Dépositaire de la Société est révoquée pour quelque raison que ce soit, sans que la Personne responsable ait désigné un Dépositaire de remplacement, la Personne responsable désignera sans délai un liquidateur chargé de liquider la Société conformément à l'Article 32 et le Dépositaire sera tenu d'assurer ses fonctions jusqu'à ce que la Banque centrale ait révoqué l'agrément de la Société.

#### 4. **Capital social**

- 4(a) Le capital social libéré de la Société sera à tout moment équivalent à sa Valeur Liquidative, comme indiqué conformément à l'Article 12 des présentes.
- 4(b) Le capital social initial de la Société est de €37 500, représenté par 30 000 Actions du souscripteur d'un montant de €1,25 chacune et cinq cent milliards d'actions avec une valeur nominale de €1 chacune. Le nombre minimum d'actions en circulation ne pourra être inférieur à celui requis de droit (actuellement deux) et le nombre maximum d'actions en circulation ne saurait être supérieur aux 30 000 Actions du souscripteur et aux 500 000 000 000 d'Actions de participation sans valeur nominale.
- 4(c) Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société afin d'émettre les actions de la Société en vertu de la Section 1021 de la Loi, telle que modifiée par la Section 1388(4) de la Loi. Le montant maximal d'actions pouvant être émises en vertu de l'autorité conférée par les présentes doit être de cinq cents milliards à condition toutefois que les actions qui ont été rachetées soient réputées n'avoir jamais été émises aux fins du calcul du montant maximal des actions pouvant être émises.



- 4(d) Les Actions du souscripteur ne sauraient participer aux dividendes ou aux actifs des Compartiments.
- 4(e) Les Actions pourront être émises assorties de droits de vote et de droits à participer aux dividendes et aux actifs d'un Compartiment ou de la Société selon que les Administrateurs pourront le cas échéant en décider et le définir dans le Prospectus.
- 4(f) La Société est un fonds à compartiments et chaque Compartiment peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions de la Société. Avec l'accord préalable de la Banque centrale, la Personne responsable peut établir en tant que de besoin un Compartiment par l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions distinctes selon les conditions qu'elle arrêtera.
- 4(g) Les Administrateurs sont autorisés par les présentes et le cas échéant à redésigner toutes catégories d'actions existantes et à les fusionner avec toutes autres catégories d'actions de la Société, sous réserve que les Membres desdites catégories en soient informés au préalable et qu'il leur soit possible de faire racheter leurs actions, et sous réserve que la présente disposition ne soit pas applicable dans le cas des actions en circulation au regard d'un Compartiment redésigné afin de faciliter l'émission d'une catégorie d'actions supplémentaire. Sur consentement préalable des Administrateurs, les Membres peuvent convertir des actions d'une catégorie d'actions en des actions d'une autre catégorie de la Société, conformément aux dispositions de l'Article 7 aux présentes.
- 4(h) Aux fins de permettre que des actions d'une catégorie soient redésignées ou converties en actions d'une autre catégorie, la Société pourra engager les actions nécessaires pour modifier ou abroger les droits rattachés aux actions d'une catégorie devant être converties afin que lesdits droits soient remplacés par les droits rattachés à l'autre catégorie dans laquelle les actions devront être converties.
- 4(i) Toutes les contreparties reçues par la Société pour la répartition ou l'émission d'actions de chaque catégorie, avec les Investissements dans lesquels ladite contrepartie est investie ou réinvestie, et tous les revenus, profits, bénéfices et produits y rattachés, seront séparés et conservés dans le Compartiment auquel ladite catégorie est rattachée, séparément de toutes les autres sommes de la Société et auxquelles les dispositions suivantes s'appliqueront :
- (i) les écritures et les comptes de chaque Compartiment seront maintenus séparément dans la Devise de référence du Compartiment concerné ;
  - (ii) le passif de chaque Compartiment sera attribué exclusivement au Compartiment en question ;
  - (iii) les actifs de chaque Compartiment seront la propriété exclusive dudit Compartiment, seront séparés dans les comptes enregistrés du Dépositaire des actifs des autres Compartiments, et ne pourront être utilisés pour acquitter directement ou indirectement les passifs du Compartiment ou les réclamations déposées à son encontre ;
  - (iv) le produit de l'émission de chaque catégorie d'actions doit être affecté au Compartiment pertinent lié à cette catégorie d'actions, et les actifs/passifs et recettes/dépenses attribuables à ce Compartiment doivent l'être en conformité aux dispositions des Statuts ;

- (v) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, ledit actif dérivé sera imputé au Compartiment des actifs dont il est dérivé, et, lors de chaque revalorisation d'un actif, la hausse ou la baisse de la valeur sera imputée sur le Compartiment correspondant ;
  - (vi) lorsqu'un actif ou passif de la Société ne peut être considéré comme attribuable à un Compartiment donné, les Administrateurs auront toute discrétion, sous réserve des dispositions des Companies Acts et de l'approbation des Commissaires aux comptes, pour déterminer les bases à partir desquelles ledit actif ou passif doit être réparti entre les Compartiments et les Administrateurs auront tout pouvoir, à tout moment et le cas échéant et sous réserve de ce qui précède, de modifier ces bases, à condition que l'approbation des Commissaires aux comptes ne soit en aucun cas requise lorsque les actifs ou les passifs sont répartis entre tous les Compartiments au prorata de leurs Valeurs liquidatives.
- 4(j) Sous réserve des dispositions des Companies Acts et des exigences de la Banque centrale, les actions d'un Compartiment peuvent être acquises par voie de souscription sur transfert d'une contrepartie, ou rachetées par un autre Compartiment aux fins de réaliser des investissements croisés entre plusieurs Compartiments.

## 5. **Attestations de propriété**

- 5(a) Le droit de propriété d'un Membre sur des actions sera représenté par la saisie de ses nom et adresse et du nombre d'actions qu'il détient dans le Registre, lequel sera tenu conformément aux exigences légales, sous réserve que nulle personne dont la participation est inférieure au montant de Participation minimum ne puisse figurer dans le registre en tant que Membre.
- 5(b) Un Membre dont le nom apparaît dans le Registre se verra remettre une attestation de propriété écrite.
- 5(c) Lorsqu'une attestation de propriété est endommagée ou abîmée ou réputée avoir été perdue, volée ou détruite, une nouvelle attestation représentant les mêmes actions sera émise sur requête pour le Membre sous réserve que l'ancien certificat ait été rendu ou, (s'il est réputé perdu, volé ou détruit), sous réserve de satisfaire aux conditions jugées appropriées par les Administrateurs pour preuve et indemnisation et de paiement pour débours exceptionnels de la Société encourus au regard de ladite requête.
- 5(d) Le Registre peut être gardé sur bande magnétique ou conformément à d'autres systèmes mécaniques ou électriques, sous réserve qu'une preuve lisible puisse être produite pour satisfaire aux exigences du droit applicable et des présents Statuts.
- 5(e) Les Administrateurs pourront demander à ce que les précisions suivantes soient ajoutées dans le Registre aux renseignements légalement exigés :
  - (i) le nom et l'adresse de chaque Membre (excepté en cas de codétention, où seule l'adresse du premier porteur nommé doit être enregistrée), un état des actions de chaque catégorie qu'il détient et du montant payé ou convenu comme étant payé pour lesdites actions ;
  - (ii) la date à laquelle chaque personne a été saisie dans le Registre en tant que membre ; et

- (iii) la date à laquelle une personne a cessé d'être membre.

5(f)

- (i) Le Registre sera tenu de manière à faire apparaître en permanence les membres de la Société existants et les actions qu'ils détiennent respectivement ;
- (ii) Le Registre pourra être contrôlé au siège de la Société, conformément au droit applicable ; et
- (iii) La Société peut clôturer le Registre pour une ou plusieurs périodes ne pouvant excéder au total trente jours par an.

5(g) La Société ne sera pas tenue d'enregistrer plus de quatre personnes au titre de codétenteurs d'actions. Dans le cas d'une action détenue conjointement par plusieurs personnes, les Administrateurs ne seront pas tenus d'émettre plus d'une attestation de propriété et la remise d'un certificat pour une action au premier désigné de plusieurs codétenteurs sera réputée suffire pour tous.

5(h) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées comme porteurs d'actions, elles seront réputées codétenteurs, sous réserve de ce qui suit :

- (i) les codétenteurs d'actions seront individuellement et conjointement responsables au titre de tous les paiements dus au regard des Actions ;
- (ii) ces codétenteurs pourront indifféremment donner quittance pour tout dividende, bonus ou rendement sur capital payables auxdits codétenteurs ;
- (iii) Seul le premier désigné des codétenteurs d'une action sera habilité à recevoir l'attestation de propriété relative à ladite action ou à recevoir les notifications de la Société à siéger aux Assemblées générales de la Société. Toute attestation de propriété délivrée au premier désigné des codétenteurs sera réputée effectivement livrée à tous, et toute notification servie au premier désigné des codétenteurs sera réputée livrée à tous les codétenteurs.
- (iv) le vote du premier désigné des codétenteurs, en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs ; et
- (v) aux fins des dispositions du présent Article, le premier désigné sera déterminé par l'ordre d'inscription des noms des codétenteurs dans le Registre.

## 6. **Jours de négociation**

Toutes les émissions et tous les rachats d'actions seront exécutés ou effectués à effet de tout Jour de négociation. Les souscripteurs d'actions doivent effectuer les règlements de sorte que les fonds compensés soient reçus avant la date de règlement applicable au Compartiment ou à la catégorie d'actions spécifiée dans le Prospectus.

## 7. **Émission des actions et conversion des actions**

7(a) Sous réserve des dispositions des présentes, la Société, à compter d'un Jour de négociation donné sur réception des éléments suivants :

- (i) une demande de souscription d'actions sous la forme requise et déterminée par la Société ; et
- (ii) les déclarations relatives au statut du demandeur, son lieu de résidence et autres informations que la Société peut requérir le cas échéant ; et
- (iii) le règlement des actions de la manière spécifiée le cas échéant par la Société, sous réserve que si la Société reçoit le paiement des actions dans une devise autre que la Devise de référence, elle puisse convertir ou organiser la conversion des sommes reçues dans la Devise de référence et déduire les frais de conversion encourus ;

pourra émettre les actions d'une catégorie à la Valeur liquidative de chaque action de ladite catégorie (ou, à l'entière discrétion de la Société dans le cas du point (iii) ci-dessus, à la Valeur liquidative de chaque action de ladite catégorie au Jour de négociation suivant immédiatement la conversion des sommes reçues dans la Devise de référence) ou pourra attribuer lesdites actions sur réception des fonds libérés, sous réserve que si les fonds représentant les sommes de souscription ne sont pas réceptionnés par la Société dans les délais impartis par les Administrateurs, ces derniers pourront annuler toute attribution des actions concernées.

7(b) Sous réserve des dispositions des Companies Acts et des Règlements, les Administrateurs pourront émettre les actions des catégories chaque Jour de négociation et aux conditions disposant du règlement à effectuer par l'acquisition des Investissements par la Société et pour lesquelles les dispositions suivantes seront applicables :

- (i) dans le cas d'un investisseur qui n'est pas encore Membre, aucune action ne peut être émise avant que ledit investisseur ait complété et remis à l'Agent administratif le formulaire de souscription exigé en vertu des présents Statuts et satisfait aux conditions définies par les Administrateurs et l'Agent administratif ;
- (ii) la nature des investissements transférés dans le Compartiment concerné doit correspondre à celle des investissements éligibles pour ledit Compartiment, conformément à l'objectif, aux politiques et aux restrictions d'investissement de ce Fonds ;
- (iii) les actions ne pourront être émises tant que les Investissements sont sous la garde du Dépositaire ou d'un dépositaire délégué, à la discrétion du Dépositaire, et tant que le Dépositaire n'est pas certain que les conditions dudit règlement ne pourront être préjudiciables aux Membres existants du Compartiment ;
- (iv) le Dépositaire devra être convaincu que les conditions d'échange ne pourront être préjudiciables aux Membres restants et sous réserve que ledit échange soit effectué selon les modalités (en ce compris la provision visant à couvrir les frais d'échange ainsi que tous frais d'établissement qui auraient été dus en cas d'actions de participation émises au comptant) imposant que le nombre d'actions participatives émises ne saurait excéder le nombre qui aurait été émis au comptant pour le paiement d'une somme équivalente à la valeur des Investissements concernés calculée conformément aux principes définis dans les présents Statuts. Cette somme peut être majorée d'une provision que les Administrateurs estiment suffisante pour couvrir les Droits et Charges qui

auraient été encourus par le Compartiment concerné sur l'acquisition des Investissements en numéraire ou diminuée du montant considéré par les Administrateurs comme représentant les Droits et Charges à payer au Compartiment du fait de l'acquisition directe des Investissements par le Compartiment.

- 7(c) Il n'y aura pas d'émission au bénéfice d'une demande qui induirait que la participation du demandeur serait inférieure à la Participation minimum.
- 7(d) Les Administrateurs seront habilités à émettre des Fractions d'Actions d'une catégorie lorsque les sommes de souscription reçues par la Société sont insuffisantes pour acheter un nombre intégral d'actions dans la catégorie, sous réserve toutefois que les Fractions d'Actions ne portent aucun droit de vote, et sous réserve que la valeur liquidative par action d'une Fraction d'Action issue d'une catégorie soit réajustée par le montant que ladite Fraction comporte une action intégrale et cela au moment de l'émission, et que tout dividende payable sur ladite Fraction soit réajusté au même titre.
- 7(e) Les Administrateurs pourront déléguer à l'Agent administratif ou à tout Dirigeant ou personne dûment autorisée, la tâche d'accepter les souscriptions, de réceptionner les paiements et de répartir ou d'émettre de nouvelles Actions.
- 7(f) Les administrateurs auront toute discrétion pour refuser les requêtes de souscription d'actions dans la Société ou toute demande de conversion des actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie ou pourront accepter tout ou partie desdites demandes.
- 7(g) Sauf requis de droit, nul ne saurait être reconnu par la Société comme détenant des actions en fiducie et la Société ne saurait être tenue de reconnaître (même en cas de notification) quelque intérêt équitable, contingent, futur ou partiel dans des actions ou (sauf dispositions statutaires ou légales contraires) autres droits au regard d'une action, à l'exception d'un droit de propriété absolu du porteur inscrit.
- 7(h) Sous réserve des dispositions des présentes, un porteur d'actions d'une catégorie (les « **Actions d'origine** ») pourra, avec l'accord préalable des Administrateurs, convertir le cas échéant tout ou partie desdites actions (« **Conversion** ») dont la valeur minimale est spécifiée par les Administrateurs au moment de la conversion pour des actions d'une autre catégorie (les « **Nouvelles Actions** ») déjà existante ou devant être créée selon les termes et conditions spécifiés ci-après et établis dans le Prospectus. La conversion peut être effectuée en organisant le rachat des Actions d'origine, en convertissant les produits de rachat dans la Devise de référence des Nouvelles Actions et en souscrivant les Nouvelles Actions avec les produits tirés de la conversion de change. Au cours de la période entre la détermination de la Valeur liquidative applicable aux Actions d'origine et la souscription de Nouvelles Actions, le Membre ne sera pas propriétaire, ni éligible au bénéfice des dividendes au regard des Actions d'origine ou des Nouvelles Actions. Les Actions d'origine d'un Compartiment peuvent aussi, à l'entière discrétion des Administrateurs, être converties en Nouvelles Actions du même Compartiment à la Valeur liquidative prévalente par actions ou desdites Nouvelles Actions dans les circonstances exposées dans le Prospectus.

## 8. Prix par action

- 8(a) Le Prix initial par action auquel les actions d'une catégorie seront attribuées ou émises et la Commission payable au Prix initial ainsi que la Période d'offre initiale relative à un Compartiment seront déterminés par les Administrateurs.
- 8(b) Le prix par action d'une catégorie d'action, un Jour de négociation donné suivant la Période d'offre initiale, devra correspondre à la Valeur liquidative par action de ladite catégorie applicable dans le cas des émissions d'actions dans ladite catégorie, déterminée conformément aux Articles 12 et 13.
- 8(c) Les Administrateurs pourront exiger qu'un demandeur d'actions paie à la Société, outre le prix par Action, les Commissions et Droits et Charges au regard des actions que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant.
- 8(d) Sous réserve des dispositions des Companies Acts, les Administrateurs pourront, un Jour de négociation ou à compter d'un Jour de négociation, émettre les actions des catégories selon les termes et conditions disposant du règlement à effectuer par la dévolution au Dépositaire pour le compte de la Société des Investissements détenus pour lors ou pouvant être détenus au titre de ce qui suit ou au regard desquels les dispositions suivantes seront applicables :
- (i) Les Administrateurs devront s'assurer que les conditions dudit échange ne pourront être préjudiciables aux Membres ;
  - (ii) le nombre d'actions à émettre ne saurait être supérieur au nombre qui aurait été émis pour un règlement en numéraire, ainsi qu'il est susmentionné, du fait que le montant dudit numéraire était équivalent à la valeur des Investissements confiés au Dépositaire pour le compte de la Société, comme déterminé par les Administrateurs le Jour de négociation correspondant ;
  - (iii) aucune action ne sera émise avant que les Investissements soient transmis au Dépositaire à la satisfaction de ce dernier ;
  - (iv) (iv) les Commissions et Droits et Charges rattachés à la transmission desdits Investissements dans la Société seront réglés par la personne pour laquelle les actions seront émises ; et
  - (v) (v) le Dépositaire devra s'assurer que les conditions d'émission des actions ne pourront être préjudiciables aux Membres existants.
- 8(e) Les actions ne sauraient être émises un Jour de négociation au cours duquel le calcul de la Valeur liquidative desdites actions est suspendu en vertu de l'Article 12 des présentes.

## 9. Porteurs autorisés

- 9(a) Aucune action (autre que les Actions du souscripteur) ne sera attribuée, émise ou transférée à, ni ne pourra devenir propriété effective d'un Ressortissant américain ou d'une personne souhaitant acquérir les actions pour le compte d'un Ressortissant américain ou d'une personne acquéreuse des actions avec les actifs d'un plan ERISA (sauf autorisation autre, à la seule discrétion des Administrateurs). Chaque souscripteur d'actions de la Société sera tenu de certifier qu'il n'est pas Ressortissant américain et qu'il ne vise pas à acquérir lesdites actions pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain ni à acquérir les actions avec les actifs d'un

plan ERISA (sauf autorisation contraire, à la seule discrétion des Administrateurs) et que chaque souscripteur ne saurait vendre, transférer, hypothéquer ou autrement attribuer lesdites actions aux États-Unis ou au bénéfice d'un Ressortissant américain ou d'un plan ERISA (sauf autorisation autre, à la seule discrétion des Administrateurs). Les émissions et les transferts d'actions ne sauraient être consignés au Registre à moins que :

- (i) le souscripteur ou le cédant, selon le cas, soit tenu de certifier à la Société que ladite acquisition ou ledit transfert ne sont pas effectués, directement ou indirectement, au bénéfice d'un Ressortissant américain ou d'une personne acquéreuse des actions avec les actifs d'un plan ERISA (sauf autorisation autre, à la seule discrétion des Administrateurs) ;
  - (ii) le souscripteur ou le cédant, selon le cas, soit tenu de certifier à la Société qu'il n'acquiert pas lesdites actions pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain ou d'une personne acquéreuse des actions avec les actifs d'un plan ERISA (sauf autorisation autre, à la seule discrétion des Administrateurs) ; et
  - (iii) le souscripteur ou le cessionnaire, selon le cas, fournisse à la Société les garanties et déclarations de résidence fiscale ou de résidence fiscale ordinaire, ou tous autres documents requis par la Société le cas échéant, au regard du souscripteur ou du cessionnaire, selon le cas, (ou du propriétaire bénéficiaire proposé lorsque le souscripteur ou le cessionnaire agissent en qualité d'intermédiaire).
- 9(b) Les Administrateurs pourront (sans pour autant y être tenus) imposer les restrictions (autres qu'une restriction de transfert qui n'est pas expressément mentionnée dans les présentes) qu'ils estiment nécessaires afin d'assurer que les actions de la Société ne sont ni acquises ni détenues par les personnes décrites à l'Article 9(a) ou (e).
- 9(c) Les Administrateurs auront toute discrétion pour requérir, pour toute demande d'actions ou tout transfert ou transmission d'actions ou en toute autre occasion et le cas échéant, que leur soient fournies les preuves ou déclarations qu'ils jugeront utiles relativement aux questions établies dans les Articles 9 (a) et (e).
- 9(d) Si une personne prend conscience qu'elle détient ou possède des Actions en violation de l'article 9, elle doit immédiatement demander par écrit à la Société de racheter ces actions conformément à l'article 10 ou doit transférer ces actions à une personne dûment habilitée à détenir les mêmes, sauf si elle a déjà reçu un avis en vertu de l'article 9(f).
- 9(e) Si les Administrateurs devaient avoir connaissance, ou quelque raison de croire que des actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par :
- (i) toute personne en violation des législations ou des réglementations d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou au terme desquelles ladite personne n'est pas habilitée à détenir lesdites actions ; ou
  - (ii) toute personne ayant le statut de, ou ayant acquis lesdites actions pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain, ou détenant les actions directement ou indirectement pour le compte d'un Ressortissant américain, ou détenant les actions avec pour conséquence de permuter les actifs de la Société en « actifs de régime de prestation » pour les besoins d'un plan

ERISA (sauf autorisation contraire, à la seule discrétion des Administrateurs) ;  
ou

- (iii) toutes personnes en des circonstances (affectant directement ou indirectement lesdites personnes, considérées seules ou conjointement avec d'autres personnes, associées ou non, ou toutes autres circonstances jugées d'intérêt par les Administrateurs) dont les Administrateurs estiment qu'elles pourraient exposer la Société ou ses Membres à des conséquences fiscales, financières ou administratives désavantageuses que la Société ou les Membres n'auraient pas autrement encourues ; ou
- (iv) toute personne qui n'aurait pas fourni les renseignements et déclarations requis au titre des présentes dans un délai de sept (7) jours suivant la demande effectuée par les Administrateurs ; ou
- (v) toute personne dont la participation est inférieure à la Participation Minimum ;

Les Administrateurs seront habilités à livrer notification écrite à la ou lesdites personnes (dans la forme qu'ils jugent appropriée), cinq (5) jours avant un Jour de négociation, leur demandant de transférer lesdites actions à une personne qualifiée ou habilitée à les détenir ou de requérir par écrit le rachat desdites actions conformément à l'Article 10.

- 9(f) Lorsqu'une personne omet de transférer lesdites actions ou de requérir par écrit le rachat desdites actions le Jour de négociation suivant la date de notification (ou tout délai inférieur éventuellement spécifié dans le Prospectus), ladite personne sera réputée, à expiration d'un délai de trente jour (30) (ou tout délai inférieur éventuellement spécifié dans le Prospectus), avoir requis le rachat de toutes ses actions faisant l'objet de ladite notification et sera tenue de fournir immédiatement les attestations de propriété relatives aux actions de la Société, ce sur quoi les Administrateurs seront habilités à désigner tout signataire de leur choix pour l'exécution du rachat. La demande réputée de rachat des actions ne pourra être retirée nonobstant que le calcul de la Valeur liquidative desdites actions puisse avoir été suspendu.
- 9(g) Sous réserve que les agréments officiels requis aient été obtenus, le règlement sera effectué par dépôt des sommes de rachat ou des produits de vente dans une banque pour paiement à la personne autorisée en vertu desdits agréments obtenus et, si nécessaire, sur production des certificats de propriété que les Administrateurs pourront exiger pour représenter les actions précédemment détenues par ladite personne, avec la demande de rachat dûment signée. Lors du dépôt des sommes de rachat comme susmentionné, ladite personne ne saurait plus prétendre à quelque intérêt sur lesdites actions ou sur quelque réclamation que ce soit à cet égard, sauf à revendiquer sans recourir à la Société les sommes de rachat déposées (sans intérêts) en vertu des agréments obtenus et sur production des certificats de propriété et de la requête de rachat dûment signée.
- 9(h) Les Administrateurs peuvent décider de supprimer tout ou partie des dispositions de l'Article 9 qui précède, pour une période définie ou autrement, dans le cas des R ressortissants américains lorsque la suppression de ces dispositions n'induit pas de conséquences fiscales désavantageuses que la Société n'aurait pas autrement encourues.



## 10. Rachats d'actions

- 10(a) La Société pourra racheter ses propres actions entièrement libérées en circulation, à tout moment et conformément aux règles et procédures établies aux présentes et dans le Prospectus. Un Membre pourra demander à tout moment et de manière irrévocable, à ce que la Société rachète tout ou partie de ses actions en adressant une requête de rachat des actions à la Société conformément aux procédures indiquées dans le Prospectus.
- 10(b) Une demande de rachat d'actions devra être effectuée sous la forme exigée par la Société, sera irrévocable et, à la demande de la Société, devra être accompagnée du certificat de propriété (endossé en bonne et due forme par le Membre), le cas échéant, ou une attestation de succession ou de délégation acceptable par la Société.
- 10(c) À réception de la demande de rachat d'actions dûment complétée, la Société rachètera les actions le Jour de négociation au cours duquel la demande de rachat est effective, sous réserve des suspensions de cette obligation de rachat en vertu de l'Article 12 de la présente. Les parts du capital de la Société qui sont rachetées par la Société seront annulées.
- 10(d) Le prix de rachat par action d'une catégorie correspondra à la Valeur liquidative par action de ladite catégorie applicable dans le cas d'un rachat desdites actions au Jour de négociation au cours duquel la demande de rachat est effective, déduction faite desdites Commissions. Les Commissions ne sauraient excéder 3% de la Valeur liquidative des actions concerné par le rachat.
- 10(e) Les paiements effectués au bénéfice d'un Membre en vertu du présent Article seront ordinairement réalisés dans la Devise de référence, ou dans toute autre devise librement convertible au taux de change pour conversion à la date de paiement et seront effectués au plus tard quatorze jours après acceptation de la demande de rachat comme le prévoit l'Article 10 (a) ci-dessus.
- 10(f) Lorsque les avoirs d'un Membre sont inférieurs à la Participation minimum exigée par suite du rachat d'une partie de ses actions, la Société peut racheter l'intégralité des actions dudit Membre et/ou convertir certains de ses avoirs, comme indiqué dans le Prospectus, dans une autre catégorie d'actions du même Compartiment selon que la Société le juge approprié, sous réserve que les avoirs dudit Membre correspondent au montant de Participation minimum donné pour la catégorie d'actions concernée dans le Compartiment et soient reportés conformément aux termes et conditions prévues par le Prospectus.
- 10(g) Lorsque la Société reçoit des demandes de rachat d'actions représentant dix pour cent ou plus des actions en circulation d'un quelconque Compartiment un Jour de négociation donné, la Personne responsable pourra choisir de restreindre le nombre total des actions de ce Compartiment à racheter à dix pour cent des actions en circulation dudit Compartiment, auquel cas les ordres correspondants seront réduit au prorata. Les ordres de rachat différés seront traités comme s'ils étaient reçus chaque Jour de négociation suivant, sous réserve des dispositions du présent Article 10(g), jusqu'à ce que toutes les actions faisant l'objet de l'ordre initial aient été rachetées.
- 10(h) Une distribution peut également être effectuée en nature au regard d'un rachat, à la discrétion des Administrateurs, après consultation avec le Gestionnaire d'investissement conformément aux procédures établies dans le Prospectus et sous réserve que lorsque la demande de rachat représente moins de 5 pour cent de la

Valeur liquidative d'un Compartiment, un rachat en nature ne pourra être effectué sans l'accord du Membre acquéreur. Les actifs à transférer seront sélectionnés à la discrétion des Administrateurs avec l'approbation du Dépositaire et pris à leur valeur utilisée pour déterminer le prix des actions à racheter. Par conséquent, ces distributions seront uniquement effectuées lorsque les Administrateurs jugent qu'elles ne peuvent être préjudiciables aux intérêts de l'ensemble des Membres du Compartiment. Les Membres acquéreurs supporteront les risques rattachés aux titres distribués et pourront être appelés à régler les commissions de courtage ou autres coûts liés à la cession desdits titres. Sur demande des Membres, le Gestionnaire d'investissement vendra les actifs à distribuer et reversera en numéraire les produits réalisés auxdits Membres.

- 10(i) Dès lors que la discrétion conférée à la Société en vertu du paragraphe 10(h) est exercée, la Société est tenue de notifier et de fournir au Dépositaire les caractéristiques des Investissements à transférer ainsi que les montants en numéraire à payer au Membre. L'ensemble des droits de timbre et autres droits, commissions de transfert et droits d'enregistrement relatifs à ces transferts est à la charge du Membre.
- 10(j) À tout moment après la Période d'offre initiale, la Société sera habilitée à racheter les Actions du souscripteur ou à obtenir le transfert des Actions du souscripteur à toute personne qualifiée au titre de porteur d'actions conformément à l'Article 9 des présentes.
- 10(k) Nonobstant toute autre disposition des Statuts, dès lors que la Société est redevable d'impôts dans une juridiction, lorsqu'un Actionnaire ou un bénéficiaire d'une Action peut recevoir une distribution au regard de ses Actions ou céder (ou être réputé avoir cédé) ses Actions de quelque manière que ce soit (« **Fait générateur d'impôt** »), la Société sera habilitée à déduire du paiement dû sur un Fait générateur d'impôt le montant équivalent à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, à s'approprier ou annuler le nombre d'Actions détenu par l'Actionnaire ou le bénéficiaire et nécessaire pour couvrir le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné indemniserà la Société au titre des pertes encourues par la Société lorsque celle-ci est redevable des impôts applicables dans quelque juridiction que ce soit en raison d'un Fait générateur d'impôt dès lors qu'aucune déduction, affectation ou annulation n'a été effectuée.

## 11. **Rachat total, Dissolution de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions**

- 11(a) Sur approbation d'une Résolution spéciale des Membres, la Société ou un Compartiment peuvent, par préavis de quatre semaines au moins et six semaines au plus (expirant un Jour de négociation) à tous les Membres, racheter toutes les actions de la Société ou d'un Compartiment (autres que les Actions du souscripteur alors en circulation) ou des catégories d'actions à la Valeur liquidative desdites actions audit Jour de négociation.
- 11(b) Si, à quelque moment donné, après expiration de trois mois suivant la clôture de la Période d'offre initiale, la Valeur liquidative de la Société ou d'un Compartiment calculée (c) conformément à l'Article 12 des présentes devait, chaque Jour de négociation d'une période de cinq semaines consécutives, se révéler inférieure à 10 millions de dollars US (ou l'équivalent dans la Devise de référence du Compartiment concerné), la Société pourra, par préavis de quatre semaines au moins et six semaines au plus (expirant un Jour de négociation) à tous les Membres, ou à tous les Membres de ladite catégorie dans un délai de quatre semaines après expiration de ladite période, racheter la totalité (et non une partie) des actions ou toutes les actions

de cette catégorie non rachetées précédemment (autres que les Actions du souscripteur alors en circulation).

- 11(c) Si toutes les actions de la Société ou d'une catégorie d'actions de la Société doivent être rachetées comme susmentionné, la Société, avec l'approbation des Membres par Résolution ordinaire, pourra diviser entre les Membres et en numéraire tout ou partie des actifs de la Société, ou du Compartiment, en fonction de la valeur des actions alors détenues par chaque Membre comme déterminé conformément à l'Article 12 des présentes. Sur demande et aux frais du Membre, la Société organisera la vente de ses actifs auxquels le Membre peut prétendre en particulier. Lorsque toutes les actions ou les actions d'une catégorie doivent être rachetées comme susmentionné, et que tout ou partie de l'activité ou des biens de la Société ou d'un Compartiment ou les actifs de la Société ou d'un Compartiment est proposé au transfert ou à la vente à une autre société (ci-après désignée le « **Cessionnaire** »), la Société pourra, par adoption d'une Résolution spéciale conférant les pleins pouvoirs aux Administrateurs ou un pouvoir au regard d'un accord en particulier, recevoir compensation entière ou partielle pour ce transfert ou cette vente, des actions, parts, des plans d'action ou autres intérêts similaires ou tout autre bien du Cessionnaire, distribuée entre les Membres, ou pourra souscrire tout autre accord autorisant lesdits Membres à recevoir en lieu et place du numéraire ou d'un bien ou, outre ce qui précède, participer aux bénéfices ou recevoir tout autre avantage du Cessionnaire.
- 11(d) Dans le cas où un rachat d'actions aurait pour conséquence de faire chuter le nombre de Membres en deçà de sept, ou de tel autre nombre minimum légalement requis dans une société ouverte à responsabilité limitée, ou aurait pour conséquence de faire chuter le capital social en circulation de la Société en deçà du minimum légalement requis, la Société pourra différer le rachat desdites actions afin d'éviter le non respect des minima obligatoires en termes de nombre et de montant, et ce jusqu'à la liquidation de la Société ou jusqu'à ce que la Société organise l'émission suffisante d'actions pour satisfaire aux obligations de minima en vigueur. La Société sera habilitée à sélectionner les actions à rachat différé de la manière jugée équitable et raisonnable et approuvée par le Dépositaire.
- 11(e) Les Membres d'un Compartiment peuvent, par l'intermédiaire d'une Résolution spéciale, et sous réserve des exigences de la Banque centrale, autoriser la combinaison/fusion du Compartiment avec tous autres organismes de placement collectif, ladite combinaison/fusion pouvant impliquer le rachat d'actions du Compartiment concerné et le transfert de tout ou partie des actifs du Compartiment au Dépositaire (lequel peut être réglementé ou non par la Banque centrale) des organismes de placement collectif concernés.

## 12. Détermination de la valeur liquidative

- 12(a) La Valeur liquidative de la Société sera déterminée ledit Jour de négociation et pour chaque catégorie d'actions de la Société. La Valeur liquidative sera exprimée dans la Devise de référence et chiffrée par action pour l'émission et le rachat d'actions, respectivement, et sera calculée chaque Jour de négociation, conformément à l'Article 13 des présentes.
- 12(b) Chaque Fonds qui est agréé en tant que FMM à VLC de dette publique calculera : (i) une Valeur liquidative conformément à l'article 30 du Règlement sur les fonds du marché monétaire ; et (ii) une Valeur liquidative conformément à l'article 31 du Règlement sur les fonds du marché monétaire. Chaque Fonds peut déterminer, conformément au Règlement sur les fonds du marché monétaire, de traiter les

souscriptions et les rachats en utilisant la Valeur liquidative calculée en application du point (i) ou (ii).

- 12(c) Chaque Fonds qui est agréé en tant que FMM à VL de FV calculera : (i) une Valeur liquidative conformément à l'article 30 du Règlement sur les fonds du marché monétaire ; et (ii) une Valeur liquidative conformément à l'article 32 du Règlement sur les fonds du marché monétaire. Chaque Fonds peut déterminer, conformément au Règlement sur les fonds du marché monétaire, de traiter les souscriptions et les rachats en utilisant la Valeur liquidative calculée en application du point (i) ou (ii).
- 12(d) La Société peut décider d'arrondir la Valeur liquidative par Action au nombre de décimales qu'elle choisit à sa discrétion, sous réserve des prescriptions de la Règlementation.
- 12(e) La Société peut à tout moment, sans pour autant y être tenue, suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative de la Société ou d'un Compartiment ainsi que la vente et le rachat des actions des catégories dans les situations suivantes :
- (i) de toute période (autre que des jours fériés ordinaires ou de fermeture habituels tels que les fins de semaines) de fermeture de marché, correspondant au principal marché pour une part importante des investissements du Compartiment, ou lorsque les négociations sont limitées ou suspendues sur ce dernier ;
  - (ii) toute période pendant laquelle, en raison d'une situation d'urgence existante, la Société ne peut céder les investissements qui constituent une part substantielle de ses actifs, pour des raisons d'impossibilité pratique ; ou
  - (iii) toute période pendant laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix des investissements du Compartiment ne peuvent être raisonnablement, immédiatement ou précisément établis ; ou
  - (iv) toute période durant laquelle, de l'opinion des Administrateurs, la remise des sommes qui seront ou pourront être impliquées dans la réalisation ou le paiement des investissements du Compartiment ne pourrait être effectuée au taux de change normal ; ou
  - (v) toute période au cours de laquelle les produits de vente ou de rachat des actions ne peuvent être crédités sur le compte ou débités du compte du Compartiment ;
  - (vi) toute période durant laquelle la détermination de la Valeur liquidative est suspendue ; ou
  - (vii) toute période durant laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans le meilleur intérêt des actionnaires de ce faire.
- 12(f) La Société peut choisir de traiter le premier Jour ouvrable au cours duquel les conditions ayant entraîné la suspension ont cessé, comme un Jour de négociation de substitution ; dans ce cas, les calculs de la Valeur liquidative ainsi que l'ensemble des ventes et rachats d'actions seront effectifs à compter du Jour de négociation de substitution.

- 12(g) Toute suspension de cette nature sera publiée par la Société de la manière jugée appropriée aux personnes susceptibles d'être affectées à cet égard dès lors que la Société estime que la durée de ladite suspension excèdera probablement quatorze jours, et ladite suspension sera notifiée immédiatement à la Banque centrale et à Euronext Dublin (le cas échéant).
- 12(h) Le retrait d'une demande d'émission ou de rachat d'actions ne saurait être effectif tant que la requête écrite n'est pas réceptionnée par l'Agent administratif ou son agent dûment autorisé, et ce avant clôture de la période de suspension.

### 13. **Valorisation des Actifs**

- 13(a) La Valeur liquidative de la Société et de chaque Fonds de la Société est calculée conformément aux dispositions du présent Article au Point de valorisation concerné.
- 13(b) La Valeur liquidative de chaque Fonds est calculée en prenant la valeur de l'actif brut attribuable aux actions du Fonds concerné, en soustrayant l'ensemble des passifs attribuables à ces actions (y compris les provisions et les indemnités pour risques que l'Agent administratif estime appropriées en ce qui concerne les coûts et charges à payer), dans chaque cas au Point de valorisation concerné et en divisant le reste par le nombre d'actions pertinentes en circulation à la clôture du marché chaque Jour de négociation.
- 13 (c) La méthode du coût amorti peut être utilisée par les Fonds à l'exception des Fonds du marché monétaire agréés pour déterminer la valeur des actifs conformément aux exigences de la Banque centrale et qui satisfont à l'un des critères suivants :
- (a) ont une échéance à l'émission allant jusqu'à 397 jours inclus ;
  - (b) ont une échéance résiduelle inférieure ou égale à 397 jours ;
  - (c) font l'objet d'ajustements réguliers des rendements en fonction des conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; et/ou
  - (d) le profil de risque, en ce compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui des instruments financiers ayant une échéance inférieure ou égale à 397 jours ou faisant l'objet d'un ajustement de rendement tous 397 jours au moins, sous réserve que les instruments du marché monétaire relevant des points (c) et (d) correspondent également aux exigences d'échéance finale de l'agence de notation concernée.

Au titre de la méthode de valorisation basée sur les coûts amortis, les investissements d'un Compartiment sont valorisés à leur coût d'acquisition ajusté de l'amortissement de la prime ou de l'augmentation de la décote et non à leur valeur de marché actuelle. Conformément à la Règlementation OPCVM de la Banque centrale, la Personne responsable ou son délégué déterminera par cette méthode de valorisation, sur une base hebdomadaire au moins, la mesure dans laquelle la Valeur liquidative s'écarte de celle qui serait obtenue par l'utilisation des cotations disponibles sur le marché. Les déviations entre la valeur de marché et la valeur de coût amorti supérieures à 0,1% seront portées à l'attention du Gestionnaire d'investissement. Les écarts supérieurs à 0,2 % sont portés à l'attention de la Personne responsable, du Gestionnaire d'investissement et du Dépositaire. Lorsque cet écart est supérieur à 0,3 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, la Personne responsable ou son délégué réexamine la valorisation quotidienne et la Personne responsable doit prendre, le cas échéant, les mesures correctives qu'elle juge nécessaires aux fins

d'éliminer ou de réduire ladite dilution, dans la mesure du raisonnablement possible, en prenant soin de notifier la Banque centrale de toute action de ce type.

La Personne responsable doit également veiller à ce que toutes les procédures et passages en revue soient clairement documentés.

13(d)

- (i) pour les Fonds autres que les Fonds du marché monétaire agréés, la valeur d'un investissement qui est coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé doit (sauf dans les cas particuliers définis aux paragraphes (iii), (viii) et (ix)) correspondre au cours du marché de clôture sur ledit Marché réglementé à la clôture de l'activité, chaque Jour de négociation, à condition que :
  - (A) si un Investissement est coté ou normalement négocié sur plus d'un Marché réglementé, la Personne responsable puisse, à sa discrétion absolue, sélectionner l'un de ces marchés aux fins précédentes (à condition que la Personne responsable ait décidé que le marché en question constitue le marché principal de cet investissement ou offre les critères les plus justes pour la valorisation des titres en question) et, une fois sélectionné, ce marché sera utilisé pour les calculs ultérieurs de la Valeur liquidative concernant cet investissement, à moins que la Personne responsable n'en décide autrement ; et
  - (B) dans le cas d'un investissement coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé mais à propos duquel et pour quelque raison que ce soit, les prix de ce marché peuvent se révéler indisponibles à tout moment donné ou, de l'avis de la Personne raisonnable, peuvent ne pas être représentatifs, la valeur de l'investissement doit correspondre à sa valeur de réalisation probable estimée avec attention et bonne foi par une personne, une société ou une association compétente (approuvée à ces fins par le Dépositaire) établissant un cours pour ledit investissement, et/ou par toute autre personne compétente, de l'avis de la Personne responsable (et approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (ii) la valeur d'un investissement qui n'est pas coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé doit correspondre à la valeur de réalisation probable estimée avec attention et de bonne foi par une personne, firme ou association compétente établissant un cours pour ledit investissement, (approuvée à ces fins par le Dépositaire) et/ou toute autre personne compétente, de l'avis de la Personne responsable (et approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (iii) la valeur d'un investissement, s'agissant d'une part ou d'une participation dans un organisme de placement collectif ouvert / un portefeuille de fonds communs, doit correspondre à la dernière Valeur liquidative disponible pour ladite part/participation ;
- (iv) la valeur des espèces en caisse, des charges prépayées, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou cumulés comme susmentionné et non encore reçus doit être estimée comme correspondant au total de ces sommes, sauf si en tout état de cause, la Personne responsable estime qu'il ne sera probablement pas payé ou reçu en totalité, cette valeur sera auquel cas obtenue après déduction de l'escompte que la Personne responsable jugera approprié dans ce cas, avec l'approbation du Dépositaire, aux fins de refléter la valeur réelle de ces sommes ;

- (v) les dépôts seront évalués à leur montant principal augmenté des intérêts cumulés à compter de la date à laquelle ils ont été acquis ou réalisés ;
- (vi) les bons du Trésor seront valorisés au cours de négociation moyen du marché sur lequel ils sont négociés ou admis à la négociation au Point de valorisation, sous réserve qu'ils soient valorisés lorsque ce cours n'est pas disponible à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et bonne foi par une personne compétente (approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (vii) les obligations, billets, titres obligataires, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets commerciaux et actifs similaires seront valorisés au cours moyen de clôture du marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (s'agissant du seul marché ou, de l'avis des Administrateurs, du marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés) plus tout intérêt accumulé à compter de la date d'acquisition desdits actifs ;
- (viii) Les contrats de change à terme seront valorisés par référence au cours prévalent au Point de valorisation, à savoir au cours auquel un nouveau contrat à terme de même taille et de même maturité pourrait être conclu ;
- (ix) la valeur des contrats à terme et des options qui sont négociés sur un Marché réglementé doit correspondre au prix de règlement déterminé par le marché en question, sous réserve que si ledit cours de règlement n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit ou n'est pas représentatif, il puisse être valorisé à sa valeur probable de réalisation estimée avec attention et bonne foi par une personne compétente (approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (x) la valeur de tout contrat de dérivés hors cote (« **OTC** », ou de gré à gré) devra correspondre à la cotation fournie par la contrepartie, sous réserve que ladite cotation soit fournie sur une base journalière au moins et que cette valeur soit approuvée ou vérifiée sur une base hebdomadaire au moins par une personne indépendante de la contrepartie (à savoir le Gestionnaire d'investissement ou toute autre partie indépendante approuvée par le Dépositaire) ;
- (xi) peuvent, afin de se conformer aux normes comptables applicables, présenter la valeur des actifs de la Société dans les états financiers destinés aux membres de manière différente de celle définie dans le présent article ;
- (xii) nonobstant l'ensemble des sous-paragraphes précités, la Personne responsable, avec l'approbation du Dépositaire, peut ajuster la valeur d'un Investissement, compte tenu de la devise, du taux d'intérêt applicable, de l'échéance, de la qualité marchande et/ou d'autres considérations qu'elle peut juger pertinentes, si elle estime qu'un ajustement est nécessaire aux fins de refléter la juste valeur dudit Investissement.

13(e)

- (i) pour les Fonds du marché monétaire agréés, les Investissements seront valorisés en utilisant la valeur de marché dans la mesure du possible et le prix de marché le plus récent sera le taux le plus prudent du cours acheteur et du cours vendeur sauf si l'Investissement peut être liquidé au taux moyen du marché. En plus, seules des données du marché de bonne qualité doivent être utilisées et ces données sont évaluées sur la base de la totalité des facteurs suivants : (i) le nombre et la qualité des contreparties ; (ii) le volume et le roulement dans le marché de l'actif du Fonds ; (iii) la taille de l'émission et la portion de l'émission que le Fonds prévoit d'acheter ou de vendre ;

- (ii) pour les Fonds du marché monétaire agréés, la méthode de valorisation par référence à un modèle peut être utilisée lorsque la méthode valeur du marché n'est pas de qualité suffisante. Dans ces cas, la méthode de valorisation par référence à un modèle adoptée vise à estimer de manière exacte la valeur intrinsèque d'un investissement pertinent basé sur les facteurs clés à jour suivants : (i) le volume et la rotation sur le marché de cet Investissement ; (ii) la taille de l'émission et la portion de l'émission que le Fonds du marché monétaire agréé concerné prévoit d'acheter ou de vendre ; et (iii) le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et/ou le risque de crédit lié à l'Investissement ;
  - (iii) en plus de ce qui précède, les Administrateurs peuvent, afin de réaliser une Valeur liquidative par action constante, valoriser les Investissements de la manière suivante : (A) pour un Fonds qui est agréé en tant que FMM à VLC de dette publique, en utilisant le coût amorti conformément à l'article 29(6) du Règlement sur les fonds du marché monétaire, et (B) pour un Fonds qui est agréé en tant que FMM à VL à faible volatilité, en utilisant le coût amorti conformément à l'article 29(7) du Règlement sur les fonds du marché monétaire. Dans le cas de (B) ci-dessus, le FMM à VL de FV peut uniquement utiliser la méthode du coût amorti en ce qui concerne la valorisation des Investissements qui ont une échéance résiduelle allant jusqu'à 75 jours et lorsque le prix de cet investissement calculé à l'aide de la méthode de valorisation à la valeur du marché ou la méthode par référence à un modèle ne s'écarte pas du prix de cet Investissement, calculé selon la méthode du coût amorti, de plus de 10 points de base. En cas d'écart, le prix de cet actif est calculé à l'aide de la méthode de valorisation à la valeur du marché ou par référence à un modèle. Les Administrateurs peuvent, conformément à l'article 33(2) du Règlement sur les fonds du marché monétaire, utiliser de telles valeurs pour le calcul de la Valeur liquidative ;
  - (iv) les Investissements de chaque Fonds qui est un Fonds du marché monétaire agréé sont valorisés au moins sur une base quotidienne.
- 13(f) Les valeurs exprimées dans une devise autre que la devise du Compartiment seront converties au taux que l'Agent administratif, après consultation avec le Dépositaire et conformément à la méthode agréée par ce dernier dans les circonstances. Les investissements dans des organismes de placement collectif seront valorisés chaque Jour de négociation au cours de la dernière Valeur Liquidative disponible.
- 13(g) Avec l'approbation préalable du Dépositaire, la Personne responsable est habilitée à adopter une méthode alternative (approuvée par le Dépositaire) de valorisation de tout Investissement si elle estime que la méthode de valorisation prévue aux présentes n'assure pas une juste valorisation de cet actif.
- 13(h) Lors du calcul de la Valeur liquidative des actifs :
- (i) chaque action attribuée par la Personne responsable est réputée être en circulation à la clôture de l'activité un Jour de négociation donné et à ce moment-là les actifs sont réputés inclure non seulement les liquidités et le bien en question en possession du Dépositaire mais également le montant de liquidités ou de tout autre bien à recevoir en ce qui concerne les actions attribuées ;
  - (ii) lorsque l'achat ou la vente d'Investissements a été convenue mais n'a pas été réalisée, ces Investissements devront être inclus ou exclus et la contrepartie d'achat brut ou de vente nette devra être exclue ou incluse, selon le cas, de la même manière que si ledit achat ou ladite vente avait été dûment réalisée.



- (iii) lorsqu'un avis de rachat d'actions a été donné au Dépositaire mais que l'annulation n'a pas été effectuée, on considérera que les actions à annuler ne sont pas en circulation et la valeur des actifs sera réduite du montant payable au titre de ladite annulation ;
  - (iv) lorsqu'un montant dans une devise doit être converti dans la Devise de référence, l'Agent administratif pourra effectuer cette conversion sur la base des taux déterminés par l'Agent administratif audit moment ;
  - (v) il convient de déduire des actifs, le montant total des passifs réels ou estimés dûment payables et incluant les emprunts en cours (le cas échéant) mais excluant les passifs pris en compte au sous-paragraphe (ii) ci-dessus ainsi que les estimations d'impôt et les plus-values sur capitaux latentes ;
  - (vi) il convient de déduire des actifs, la somme de tout impôt (le cas échéant) sur les plus-values réalisées au cours de la Période comptable en cours, avant que ne soit due la valorisation effectuée selon l'estimation de la Personne responsable ;
  - (vii) il convient de déduire de la valeur de tout Investissement au regard duquel une option d'achat a été vendue, la valeur de cette option calculée par référence au cours de négociation le plus bas disponible sur un marché réglementé ou, si ce cours n'est pas disponible, un prix certifié par un courtier en valeurs ou toute autre personne approuvée par le Dépositaire ou le prix que la Personne responsable estime raisonnable dans les circonstances et qui est approuvé par le Dépositaire ;
  - (viii) il convient d'ajouter aux actifs, une somme représentant les intérêts ou dividendes accumulés mais non reçus ainsi qu'une somme représentant les charges non amorties ;
  - (ix) il convient d'ajouter aux actifs, le montant (le cas échéant) disponible pour distribution mais au regard duquel aucune distribution n'a été déclarée ;
  - (x) il convient de déduire des actifs le montant total (réel ou estimé par la Personne responsable) de tous autres passifs payables, en ce compris les intérêts courus sur les emprunts contractés (le cas échéant) et le montant des dépenses éventuelles ou prévisionnelles que l'Agent administratif considère juste et raisonnable au regard des dispositions du Prospectus et des présents Statuts constitutifs ;
  - (xi) la valeur des actifs sera arrondie à la hausse aux deux décimales les plus proches ;
  - (xii) au cas où des circonstances extraordinaires rendraient une valorisation impossible ou inadéquate, la Personne responsable pourra avec le consentement préalable du Dépositaire, avec prudence et bonne foi, adopter d'autres règles jusqu'à ce que ces circonstances prennent fin afin d'obtenir une juste valorisation des actifs de la Société.
- 13(i) Sans préjudice de ses pouvoirs généraux de déléguer ses fonctions certifiées aux présentes, la Personne responsable a la possibilité, avec l'approbation du Dépositaire, de déléguer l'une quelconque de ses fonctions relativement au calcul de la Valeur liquidative à l'Agent administratif, à une Personne responsable ou à toute autre personne dûment agréée. En l'absence de faute grave délibérée ou d'erreur

manifeste, toute décision prise par la Personne responsable ou par l'Agent administratif ou encore par toute personne dûment agréée pour le compte de la Personne responsable sera réputée finale et opposable à la Société et aux Membres présents, passés ou futurs, relativement au calcul de la Valeur liquidative.

#### 14. **Transfert et Transmission des actions**

- 14(a) Tous les transferts d'actions seront effectués par transfert écrit, sous toute forme usuelle, et tout acte de transfert devra indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire.
- 14(b) L'instrument de transfert d'une action devra être signé par ou pour le compte du cédant mais ne nécessite pas d'être signé par le cessionnaire. Le cédant sera censé rester détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit sur le Registre concernant l'action.
- 14(c) Sauf décision contraire des Administrateurs, un transfert d'actions ne pourra pas être enregistré si ledit transfert devait induire une diminution du nombre d'actions du cédant ou du cessionnaire en deçà de la Participation minimum.
- 14(d) Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement requérir afin d'établir le droit du cédant à effectuer le transfert. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer un transfert si le cessionnaire devait être privé du droit à détenir des actions dans la Société au titre des dispositions prévues aux présentes.
- 14(e) Lorsque les Administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une Action, ils seront tenus d'adresser notification du refus au cessionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt du transfert auprès de la Société.
- 14(f) L'enregistrement des transferts pourra être suspendu aux dates et pour les périodes que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant, étant en toute hypothèse entendu que cet enregistrement ne saurait être suspendu plus de trente jours par an.
- 14(g) Tous les instruments de transfert qui seront enregistrés seront conservés par la Société mais tout instrument de transfert que les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer sera (sauf dans le cas d'une fraude) renvoyé à la personne du déposant.
- 14(h) En cas de décès d'un membre, le ou les survivants si le défunt était codétenteur, et les exécuteurs ou administrateurs testamentaires du défunt s'il s'agissait d'un porteur unique ou seul survivant, seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant titre de propriété sur les actions, mais le présent Article ne saurait en rien libérer les biens du porteur décédé, qu'il soit porteur unique ou codétenteur des obligations relatives aux actions qu'il détient exclusivement ou solidairement.
- 14(i) Tout tuteur d'un membre mineur, tout tuteur ou autre représentant légal d'un membre frappé d'incapacité juridique et toute personne admissible au titre d'une action consécutivement au décès, à l'insolvabilité ou à la faillite d'un membre sera habilité, sur la preuve du titre de propriété que pourront requérir les Administrateurs, à être enregistré en personne en tant que porteur de l'action ou à effectuer le transfert que le membre défunt ou en faillite pourrait avoir effectué sachant que, dans chaque cas, les Administrateurs seront tout autant habilités à refuser ou suspendre l'enregistrement que s'il s'était agi du membre mineur ou défunt, insolvable ou en faillite

antérieurement à son décès, son insolvabilité ou sa faillite ou par le membre frappé d'incapacité juridique avant qu'il ne soit privé de l'exercice de ses droits.

- 14(j) Une personne ayant droit à une action à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un membre sera habilitée à recevoir et donner quittance pour toutes les sommes payables ou autres avantages dus sur au regard de l'action, mais ne saurait être habilitée à recevoir notification ou à participer ou voter aux assemblées de la Société ni à prétendre, sauf susmentionnés, aux droits et privilèges d'un membre sous réserve et jusqu'à ce qu'il soit enregistré comme membre au regard des actions SOUS RÉSERVE TOUJOURS que les Administrateurs puissent à tout moment servir notification requérant que ladite personne élise de s'enregistrer en personne ou de transférer l'action et, si ledit avis devait rester sans suite dans un délai de quatre-vingt dix jours, les Administrateurs pourront ensuite retenir l'ensemble des sommes payables ou autres avantages dus au regard de l'action jusqu'à ce que les exigences de l'avis aient été satisfaites.

## 15. Objectifs d'investissement

- 15(a) Les Administrateurs décideront des objectifs et politiques d'investissement (en ce compris les formes d'investissement autorisées) et des restrictions applicables à la Société et les objectifs, politiques et restrictions d'investissement de la Société déterminés par les Administrateurs seront stipulés dans les prospectus.
- 15(b) Les actifs de la Société seront investis dans des Investissements sous réserve des restrictions et limites imposées par les Règlementations et par les présents Statuts.
- 15(c) Les Administrateurs doivent, pour chaque Fonds qui n'est pas un Fonds du marché monétaire agréé, investir :
- (i) dans des valeurs mobilières négociables admises à la cote officielle ou les Marchés réglementés ; et/ou
  - (ii) jusqu'à 10% des actifs dans des valeurs mobilières négociables récemment émises sous réserve que les conditions d'émission incluent un engagement à requérir une demande d'admission à la cote officielle sur les Marchés réglementés, et cela dans un délai d'une année à compter de la date d'émission.
- 15(d) Un Fonds qui n'est pas un Fonds du marché monétaire agréé peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières non admises à la cote officielle d'un Marché réglementé et ne sera pas coté avant une année à compter de sa date d'émission.
- 15(e) Sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale, plus de 35 % et à concurrence maximale de 100 % des actifs nets d'un Fonds qui n'est pas un Fonds du marché monétaire agréé pourront être investis en valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ses autorités locales, des États non membres de l'Union européenne ou un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres de l'UE sont membres et émis ou garantis par l'une des entités suivantes :

Les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité « investment grade »), les gouvernements du Brésil et de l'Inde (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de la République populaire de Chine (à condition que les émissions

correspondantes soient de qualité « investment grade »), la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), La Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, le gouvernement de Singapour, Straight-A Funding LLC, Export-Import Bank et tout gouvernement, toute autorité locale et tout organisme public autorisé para la banque centrale en vertu des Réglementations. Un Compartiment devra détenir des titres d'au moins six (6) émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.

- 15(f) Pour un Fonds qui n'est pas un Fonds du marché monétaire agréé et sous réserve de la Réglementation et de l'agrément préalable de la Banque centrale, la Société pourra détenir la totalité du capital social émis de toute entité (dont les actions et actifs sont détenus par le Dépositaire) que, selon les Administrateurs, la Société aurait intérêt à intégrer, acquérir ou utiliser, moyennant l'agrément préalable de la Banque centrale, en vue d'exercer les seules activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où ladite entité est située, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des membres exclusivement pour le compte de la Société. Aucune des limitations ou restrictions mentionnées aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, ne s'appliquera aux Investissements, prêts ou dépôts dans ou auprès de ladite entité et, aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, les Investissements ou autres biens détenus par une société privée seront considérés comme étant détenus directement pour la Société.

Sous réserve des dispositions de la Réglementation, un Fonds qui n'est pas un Fonds du marché monétaire agréé pourra investir à hauteur de 20 % (35 % dans certains cas, et uniquement dès lors eu égard à un seul et même émetteur) des actifs nets d'un Fonds dans des valeurs mobilières émises par un même organisme, dès lors que la politique d'investissement du Fonds vise à répliquer la composition d'un indice donné.

- 15(h) Aux fins du présent Article 15 et en développant la définition contenue à l'article 1 de « Investissements » et sous réserve de ces derniers, « Investissements » désigne, dans le contexte d'un Fonds qui est un Fonds du marché monétaire agréé, l'un quelconque des actifs financiers spécifiés à l'article 9 du Règlement sur les fonds du marché monétaire.
- 15(i) Sauf indication contraire du Prospectus, un Fonds qui est un Fonds du marché monétaire agréé ne peut pas investir au total plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres Fonds du marché monétaire agréés.
- 15(j) Sous réserve des restrictions et des limites énoncées dans le Règlement sur les Fonds du marché monétaire et de l'agrément de la Banque centrale, un Fonds qui est un Fonds monétaire agréé peut investir, conformément au principe de répartition des risques, à concurrence maximale de 100 % de ses actifs nets dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres de l'Union européenne ou leurs banques centrales, la Banque centrale

européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque pour les règlements internationaux, ou tout autre établissement financier ou organisation financière internationale concerné(e) auquel ou à laquelle un ou plusieurs États membres de l'Union européenne appartiennent, à condition que le Fonds concerné détienne des instruments du marché monétaire en provenance d'au moins six émissions différentes par l'émetteur avec des instruments du marché monétaire en provenance d'une seule émission ne dépassant pas 30 % de ses actifs nets.

## 16. **Assemblées générales**

- 16(a) Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande ou ailleurs, conformément à la Section 176 de la Loi.
- 16(b) La Société tiendra chaque année une assemblée générale au titre d'assemblée générale annuelle, outre toute autre réunion tenue au cours de l'exercice. Le délai entre deux assemblées générales annuelles de la Société ne saurait être supérieur à quinze mois. Les assemblées générales annuelles seront tenues chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier de la Société comme déterminé par les Administrateurs le cas échéant, en date et lieu qui seront déterminés par les Administrateurs.
- 16(c) Toutes les assemblées générales (autres que les Assemblées générales annuelles) seront appelées Assemblées générales extraordinaires.
- 16(d) Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent approprié et lesdites assemblées générales extraordinaires seront convenues sur convocations ou, à défaut, ou convenues par lesdits demandeurs et de la manière prévue par les Companies Acts.
- 16(e) Les Administrateurs pourront appeler une assemblée générale extraordinaire dès lors que le Dépositaire le requiert par écrit dans l'intérêt des Membres.

## 17. **Convocations aux Assemblées générales**

- 17(a) Un préavis de vingt-et-un (21) Jours francs au moins spécifiant le lieu, le jour et l'heure de la réunion et, en cas de questions particulières, la nature générale desdites questions (et en cas d'assemblée générale annuelle spécifiant la réunion en tant que telle), sera notifié de la manière mentionnée ci-après auxdites personnes prévues par les dispositions des présentes ou que les conditions d'émission des actions qu'elles détiennent ont habilitées à recevoir les notifications émises par la Société, sous réserve cependant qu'une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle aucune résolution spéciale n'est à étudier soit convoquée avec un préavis d'au moins quatorze (14) Jours francs.
- 17(b) Les Administrateurs, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'Investissement, les Commissaires aux comptes et le Dépositaire seront habilités à recevoir notification, à participer et s'exprimer lors des assemblées générales de la Société.

- 17(c) Chaque avis de convocation d'une assemblée de la Société devra faire apparaître de manière raisonnablement visible que le membre habilité à participer et voter a toute liberté de nommer un ou plusieurs mandataires pour participer et voter en son lieu et place, et qu'un mandataire n'est pas tenu d'être membre.
- 17(d) Lorsqu'une personne habilitée n'est pas avisée par fait d'omission accidentelle ou de non réception de l'avis, les délibérations de l'assemblée ne sauraient pour autant être invalidés.

## 18. **Délibérations des Assemblées Générales**

- 18(a) Toutes questions réglées en assemblée générale extraordinaire seront réputées spéciales de même que toutes questions traitées en assemblée générale annuelle, à l'exception de l'examen des comptes et des rapports des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, de l'élection des Administrateurs en lieu et place des sortants, de la reconduction des Commissaires aux Comptes et de la fixation des rémunérations des Commissaires aux Comptes.
- 18(b) Aucun ordre du jour ne saurait être traité en assemblée générale hors présence d'un quorum. Deux Membres titulaires d'actions assorties d'un droit de vote et présents en personne ou par procuration seront réputés constituer un quorum en assemblée générale. Un représentant d'une personne morale autorisée en vertu de l'Article 19(m) à participer aux assemblées de la Société sera réputée avoir qualité de Membre pour les besoins du quorum.
- 18(c) Lorsqu'un quorum n'est pas constitué dans les trente minutes suivant l'heure d'ouverture d'une assemblée, ladite assemblée sera dissoute si elle a été convoquée sur requête du membres. Dans tous autres cas, l'assemblée sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et sur le même lieu ou tout autre jour ou toute autre heure ou tout autre lieu que les Administrateurs pourront déterminer.
- 18(d) Le président ou, en cas d'absence, le vice-président de la Société ou, à défaut, tout autre Administrateur désigné par les Administrateurs, présidera chaque assemblée générale de la Société mais, si au cours d'une assemblée, ni le président, ni le vice-président ou l'Administrateur désigné ne sont présents dans un délai de quinze minutes après l'heure désignée de début de réunion ou, si aucun d'eux n'est désireux de présider l'assemblée, les Administrateurs présents éliront l'un d'entre eux à la présidence ou, en cas d'absence de tous les Administrateurs ou, si tous les Administrateurs présents refusent la présidence, les Membres présents en personne ou par procuration éliront toute autre Membre à la présidence.
- 18(e) Le Président pourra, avec le consentement d'une assemblée à laquelle un quorum est présent (et devra s'il en est ainsi instruit par l'assemblée) ajourner la réunion de temps à autre et d'un lieu à un autre, mais aucun ordre du jour ne saurait être traité en assemblée ajournée à l'exception des ordres du jour initialement prévus au jour de l'assemblée qui a fait l'objet de l'ajournement. Lorsqu'une assemblée est ajournée à quatorze jours ou plus, un avis à dix jours spécifiant le lieu, le jour et l'heure de la réunion ajournée devra être notifié de la même manière que pour l'assemblée initiale, sans toutefois être tenu de spécifier la nature de l'ordre du jour à traiter au jour de l'assemblée ajournée. Sauf ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de notifier l'ajournement ou l'ordre du jour à traiter lors d'une assemblée ajournée.
- 18(f) Lors d'une assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée sera décidée à main levée des Membres porteurs d'actions assorties d'un droit de vote, à

moins qu'un scrutin soit dûment requis par le président ou par au moins cinq Membres porteurs d'actions assorties d'un droit de vote, ou par tout Membre présent et représentant au moins un dixième des actions en circulation et habilité à voter en assemblée. À moins qu'un scrutin soit requis de la sorte, le président aura à charge de déclarer qu'une résolution a été votée à l'unanimité, à une majorité donnée ou rejetée ou non votée par une majorité donnée, et l'entrée de cette déclaration au registre des procès-verbaux de la Société sera réputée preuve concluante à cet égard, sans indication du nombre ou de la part de votes enregistrés en faveur de ou contre ladite résolution.

- 18(g) Lorsqu'un scrutin est dûment requis, il peut être tenu de la manière et à l'endroit que le président peut indiquer (incluant l'utilisation du tour de scrutin et des bulletins ou tickets de vote) et le résultat du scrutin sera réputé être la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.
- 18(h) En cas de scrutin, le président peut nommer des agents au dépouillement et ajourner la réunion au lieu et à l'heure qu'il aura fixés aux fins de déclarer le résultat du scrutin.
- 18(i) En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou sur scrutin, le président de l'assemblée à laquelle le vote à main levée a lieu ou à laquelle le scrutin est demandé aura le droit à une seconde voix ou voix prépondérante.
- 18(j) Un scrutin sera tenu immédiatement pour élection d'un président et pour question d'ajournement. Un scrutin demandé pour toute autre question sera tenu à l'heure et à l'endroit que le président aura fixés, pas plus de trente jours après la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin a été requis.
- 18(k) La demande de scrutin n'empêchera pas la poursuite d'une assemblée pour la transaction des affaires à l'ordre du jour autres que la question pour laquelle le scrutin a été demandé.
- 18(l) Une demande de scrutin pourra être retirée ; aucun avis ne sera nécessairement notifié pour un scrutin qui n'est pas immédiatement tenu.
- 18(m) Dès lors que le capital social est divisé en différentes catégories d'actions, les droits inhérents à chaque catégorie (sauf disposition contraire spécifiée dans les conditions d'émission des actions de ladite catégorie ou dans les présentes) pourront être modifiés, que la Société soit liquidée ou non, avec le consentement écrit des porteurs de trois-quarts des actions en circulation de cette catégorie, ou par adoption d'une Résolution extraordinaire en Assemblée générale distincte des porteurs d'actions de cette catégorie, à laquelle les dispositions des présents Statuts sur les assemblées générales s'appliqueront mutatis mutandis, sous réserve que le quorum de ladite assemblée générale soit au moins de deux membres ou plus présents en personne ou par procuration et détenant ensemble au moins un tiers des actions de la catégorie concernée.
- 18(n) Sous réserve de la Section 192 des Companies Acts, une résolution écrite signée par tous les Membres pour lors habilités à participer et à voter ladite résolution lors d'une assemblée générale (ou s'agissant de personnes morales, par leurs représentants dûment autorisés) sera aussi valide et effective à toutes fins utiles qu'une résolution adoptée en assemblée générale de la Société dûment convenue et tenue et, peut consister en différents documents de forme similaire signés par une ou plusieurs personnes, et si désignée comme Résolution Spéciale, sera réputée être une

résolution spéciale au sens des présents Statuts. Toute résolution de ce type sera signifiée à la Société.

## 19. **Votes des Membres**

- 19(a) Sous réserve de l'Article 4(e), lors d'un vote à main levée, chaque Membre présent et porteur d'actions assorties d'un droit de vote, aura droit à une voix.
- 19(b) Sous réserve de l'Article 4(e), lors d'un scrutin, chaque Membre présent en personne ou par procuration sera habilité à une voix au regard de chaque action assortie qu'il détient.
- 19(c) Dans le cas de codétenteurs d'une Action, le vote du plus ancien, en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs et en l'occurrence, l'ancienneté sera déterminée selon l'ordre d'apparition des noms des codétenteurs dans le Registre au regard des actions.
- 19(d) Aucune objection ne saurait être soulevée quant à la qualification d'un votant excepté lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours laquelle le vote objecté est donné et soumis, et chaque vote non rejeté lors de ladite assemblée sera réputé valide à toutes fins utiles. Chaque objection faite en temps voulu sera renvoyée au Président de l'assemblée dont la décision sera définitive et concluante.
- 19(e) Lors d'un scrutin, les votes peuvent être prononcés personnellement ou par procuration.
- 19(f) Lors d'un scrutin, un Membre habilité à plus d'une voix n'est pas tenu, s'il vote, d'exprimer toutes ses voix, ni d'exprimer des votes identiques.
- 19(g) L'instrument de nomination d'un mandataire doit être exécuté de manière manuscrite par le désignant ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, s'agissant d'une personne morale, sous le sceau ordinaire ou de la main d'un représentant officiel ou fondé de pouvoir dûment désigné. L'instrument de procuration sera de forme ordinaire ou de la forme que les Administrateurs pourront approuver SOUS RESERVE TOUJOURS que ledit formulaire laisse au porteur le choix d'autoriser son mandataire à voter pour ou contre chaque résolution.
- 19(h) Toute personne (s'agissant ou non d'un membre) pourra être nommée en qualité de mandataire. Un membre peut nommer plusieurs mandataires pour participer à la même occasion.
- 19(i) L'instrument désignant un mandataire et la procuration ou toute autre autorisation (le cas échéant) au titre de laquelle il est signé ou une copie certifiée par notaire de ladite procuration, seront déposés au siège social par courrier, fax, courrier électronique ou à tout autre endroit qui sera spécifié à ces fins par l'avis d'assemblée ou dans l'instrument de procuration publié par la Société au plus tard quarante-huit heures avant l'heure désignée d'ouverture de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne nommée dans l'instrument propose de voter et, si les conditions susmentionnées ne sont pas satisfaites, l'instrument de procuration ne saurait être considéré valide.
- 19(j) Aucun instrument de nomination d'un mandataire ne saurait être valide après expiration de douze mois à compter de la date y désignée comme date d'exécution, excepté en cas d'ajournement d'une assemblée ou d'un scrutin requis en assemblée,



lorsque ladite assemblée était initialement tenue au cours des douze mois précédant ladite date.

- 19(k) Les Administrateurs pourront adresser aux Membres, aux frais de la Société et par courrier ou autrement, les instruments de procuration (avec ou sans affranchissement préalable) pour les assemblées générales ou les assemblées des catégories de Membres, en blanc ou nominatifs selon qu'il s'agit d'un ou plusieurs Administrateurs ou autres personnes. Si, pour une assemblée, des invitations à nommer comme mandataire une personne ou l'une des personnes spécifiées dans les invitations sont publiées aux frais de la Société, ces invitations seront adressées à tous les membres (et non uniquement à quelques uns) habilités à recevoir un avis et à voter par procuration à cet égard.
- 19(l) Un vote prononcé conformément aux termes d'une procuration sera réputé valide nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant ou la révocation de la procuration ou de l'autorisation au titre de laquelle la procuration a été exécutée ou le transfert des actions au regard desquelles la procuration est donnée, sous réserve qu'aucune intimation écrite relative au décès, à l'incapacité mentale, la révocation ou au transfert n'ait été reçue au siège social de la Société avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle la procuration est utilisée.
- 19(m) Toute personne morale Membre peut autoriser les personnes jugées appropriées à agir en qualité de représentants lors des assemblées de la Société et la personne ainsi autorisée sera habilitée à exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la personne morale qu'elle représente dès lors que ladite personne morale pourrait l'exercer si elle était Membre individuel et ladite personne morale sera réputée aux fins des présents Statuts présente à ces assemblées dès lors qu'une personne ainsi autorisée y est présente.
- 19(n) Les dispositions des Articles 16, 17, 18 et 19 s'appliqueront mutatis mutandis aux assemblées de chaque catégorie de Membres.

## 20. **Administrateurs**

- 20(a) Sous réserve de dispositions contraires par la Société en vertu d'une Résolution ordinaire, le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux ni supérieur à douze pour autant, cependant, qu'une majorité d'Administrateurs réside à tout moment en dehors du Royaume-Uni.
- 20(b) Un Administrateur n'est pas nécessairement membre.
- 20(c) Les Administrateurs seront à tout moment habilités le cas échéant à nommer toute personne à la fonction d'Administrateur, s'agissant d'une vacance occasionnelle ou de l'ajout d'un poste supplémentaire. Un Administrateur ainsi nommé prendra ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle seulement et sera alors éligible pour réélection.
- 20(d) Les Administrateurs seront habilités à percevoir une rémunération au titre des fonctions qu'ils assurent, qui sera fixée périodiquement par les Administrateurs, étant entendu qu'aucun Administrateur ne saurait percevoir une somme supérieure à un montant précisé dans le Prospectus sans l'approbation du Conseil d'administration. Cette rémunération sera censée s'accumuler de jour en jour. Les Administrateurs et tous Administrateurs suppléants pourront être remboursés des frais de déplacement, d'hébergement et autres débours normalement encourus au motif de leur présence

aux assemblées des Administrateurs ou comités d'administration ou assemblées générales ou autres réunions au regard des activités de la Société.

- 20(e) Les Administrateurs pourront en outre, ainsi qu'il est spécifié à l'Article 20(d) des présentes, accorder une rémunération spéciale à tout Administrateur qui devra, sur demande, assurer tous services spéciaux ou supplémentaires sur requête de la Société.
- 20(f) La Société sera tenue de, lors de toute assemblée générale visant le retrait ou la révocation d'un Administrateur, pourvoir au poste en élisant un Administrateur à moins que la Société n'en décide autrement aux fins de réduire le nombre d'Administrateurs.
- 20(g) Le poste d'un Administrateur sera libéré dans les circonstances suivantes, nommément :
- (i) s'il démissionne de son poste par notification écrite signée de sa main et déposée au siège social de la Société ;
  - (ii) s'il fait faillite ou passe un arrangement ou un concordat avec ses créanciers généralement ;
  - (iii) s'il est déclaré aliéné mental ;
  - (iv) s'il cesse d'être Administrateur ou est empêché d'exercer la fonction d'Administrateur du fait d'une ordonnance rendue au titre de textes législatifs ;
  - (v) si la majorité des autres Administrateurs demande (à savoir, deux au minimum) à ce qu'il libère son poste ;
  - (vi) s'il est démis de ses fonctions par Résolution Ordinaire ;
  - (vii) s'il est absent au cours de quatre réunions successives sans qu'un congé ait été exprimé par résolution des Administrateurs ; ou
  - (viii) si, à la suite de sa nomination, il devient résident du R.U., avec pour conséquence une majorité d'Administrateurs résidant au R.U.

L'application de la Section 148(2) de la Loi sera modifiée en conséquence.

- 20(h) Un préavis d'au moins dix jours doit être remis par écrit à la Société en cas d'intention d'un ou plusieurs Membres de proposer l'élection d'une personne en qualité d'Administrateur et ce préavis devra s'accompagner d'une note signée par la personne proposée confirmant sa volonté d'être nommée, **SOUS réserve toujours** que, dès lors les Membres présents à une assemblée générale expriment un accord unanime, le président de ladite assemblée pourra annuler lesdits préavis et soumettre à l'assemblée le nom de la personne nommée, sous réserve que ladite personne confirme par écrit sa volonté d'être élue, et **sous réserve aussi** que la proposition de nomination d'une personne en qualité d'Administrateur soit effectuée uniquement par un Administrateur ou par un ou des Membres porteurs d'un total d'actions représentant au moins dix pour cent de la Valeur liquidative de la Société au Jour de négociation précédant la date de la nomination.
- 20(i) Il ne saurait être demandé aux Administrateurs de se retirer par rotation des effectifs :

- 20(j) Les Administrateurs sont à tout moment habilités, par instrument écrit signé de leur main et déposé au siège social, ou délivré en réunion d'administration, à nommer toute autre personne en qualité de suppléant et pourront révoquer ladite nomination à tout moment de la même manière, mais les Administrateurs résidant hors du R.U. ne pourront nommer en qualité de suppléant un Administrateur résidant au R.U.
- 20(k) La nomination d'un Administrateur suppléant sera révoquée sur occurrence de tout évènement justifiant son départ s'il était Administrateur ou dès lors que son désignant a perdu sa qualité d'Administrateur.
- 20(l) Un Administrateur suppléant sera habilité à recevoir les avis d'assemblées des Administrateurs et sera habilité à participer et voter en qualité d'Administrateur à ces assemblées auxquelles son désignant ne peut assister en personne et assumer de manière générale toutes les fonctions d'Administrateur dudit désignant et aux fins des délibérations desdites assemblées, les dispositions des présentes seront applicables comme s'il avait qualité d'Administrateur en lieu et place de son désignant. S'il est lui-même Administrateur ou doit participer à ladite assemblée en qualité de suppléant de plusieurs Administrateurs, ses droits de vote seront cumulatifs sous réserve toutefois qu'il compte comme une personne unique aux fins de déterminer un quorum. Lorsque le désignant est dans l'incapacité temporaire de signer les résolutions écrites des Administrateurs, l'apposition du sceau de la Société sera réputée aussi effective que la signature de son désignant. Sous réserve que les Administrateurs puissent le cas échéant déterminer pour les comités du Conseil, les dispositions susmentionnées dans le présent paragraphe seront également applicables mutatis mutandis aux réunions desdits comités dont son désignant est membre. Un Administrateur suppléant ne saurait, sauf dispositions susmentionnées ou contraires des présentes, agir en qualité d'Administrateur ni avoir qualité d'Administrateur.
- 20(m) Un Administrateur suppléant sera habilité à contracter, à être intéressé et à bénéficier d'avantages sur des contrats ou accords ou transactions et à être remboursé de ses frais et à être indemnisé mutatis mutandis de la même manière que s'il était Administrateur mais il ne saurait être habilité à recevoir de la Société quelque rémunération que ce soit au regard de sa nomination en qualité d'Administrateur suppléant, excepté la seule part (s'il en est) de rémunération autrement payable à son désignant et que ledit désignant pourra déléguer le cas échéant par notification écrite à la Société.

## 21. **Administrateurs, Fonctions et Intérêts**

- 21(a) Les Administrateurs peuvent désigner un ou plusieurs de leurs Membres au poste de Directeur général ou de Directeur général adjoint ou à un autre poste de dirigeant de la Société (y compris, si nécessaire, à la présidence) selon les termes et durant les périodes qu'ils pourront déterminer, et pourront révoquer cette nomination à tout moment sans préjudice des termes de tout contrat particulier donné, sous réserve que le Directeur général ou le Directeur général adjoint ou le président exercent lesdits pouvoirs hors du R.U. et que, en particulier, les décisions prises ou les directives données le soient hors du R.U.
- 21(b) Un Administrateur occupant ladite fonction dirigeante sera rémunéré en sus ou en remplacement de sa rémunération habituelle d'Administrateur par voie de salaires, commissions, participations aux bénéfices ou autrement ou partiellement d'une manière et d'une autre, selon ce que les Administrateurs détermineront.

- 21(c) La nomination d'un Administrateur au poste de président ou de directeur général ou directeur général adjoint cessera automatiquement dès lors qu'il n'aura plus qualité d'Administrateur, mais sans préjudice de toute réclamation de dommages-intérêts pour rupture de contrat de service entre lui et la Société.
- 21(d) La nomination d'un Administrateur à tout autre poste de dirigeant ne saurait être automatiquement révoquée lorsque, pour une raison quelconque, il n'a plus qualité d'Administrateur, sauf si le contrat ou la résolution en vertu duquel ou de laquelle il occupe son poste le prévoit expressément autrement, auquel cas cette décision sera sans préjudice des réclamations de dommages-intérêts pour rupture de contrat de service entre lui et la Société.
- 21(e) Un Administrateur peut occuper tout autre poste ou emploi rétribué dans la Société (excepté celui de Commissaire aux comptes) parallèlement à sa fonction d'Administrateur, et peut agir en sa capacité professionnelle pour la Société selon les conditions de rémunération et autres que les Administrateurs peuvent déterminer.
- 21(f) Sous réserve des dispositions des Companies Acts, et sous réserve qu'il ait révélé aux Administrateurs la nature et l'étendue des intérêts significatifs qu'il pourrait détenir, un Administrateur, nonobstant sa fonction :
- (i) peut être partie ou autrement intéressé dans les transactions ou accords avec la Société ou dans lesquels la Société détient des intérêts ; et
  - (ii) ne saurait être responsable envers la Société, et de par sa fonction, des avantages dérivés desdites fonctions ou emplois ou transactions ou conventions ou des intérêts dans ces personnes morales et ces transactions ou conventions ne sauraient être empêchées en raison desdits intérêts ou avantages.
- 21(g) Ni les Administrateurs, ni les Administrateurs proposés ne sauraient être révoqués de leurs fonctions pour avoir souscrit un contrat de vendeur, d'acheteur ou autre avec la Société, et ces contrats ou conventions conclus par ou pour le compte de l'autre société dans laquelle un Administrateur détient des intérêts ne sauraient être empêchés, et tout administrateur souscrivant lesdits contrats ou détenant lesdits intérêts ne saurait rendre compte à la Société des profits réalisés à ce titre du fait de la fonction dudit Administrateur ou de la relation fiduciaire y établie. Un Administrateur sera tenu de déclarer la nature de ses intérêts lors de l'assemblée d'administration au cours de laquelle la question de souscription du contrat ou de l'accord sera prise en considération, ou lors de l'assemblée suivante si l'Administrateur ne détenait pas d'intérêts dans le contrat ou l'accord proposé à la date de ladite assemblée, et dans le cas où un Administrateur tirerait des intérêts contractuels après conclusion de l'accord, ladite déclaration pourra être effectuée au cours de la première assemblée d'administration subséquente.
- 21(h) Les copies des déclarations et notifications effectuées au titre du présent article devront être enregistrées dans un délai de trois jours suivant leur établissement dans un registre prévu à ces fins. Ce registre pourra être consulté sans frais au siège social par les Administrateurs, le Secrétaire, les Commissaires aux comptes ou Membres et sera présenté lors de chaque assemblée générale de la Société et de chaque réunion des Administrateurs dès lors qu'un Administrateur en fera requête dans un délai raisonnable.

- 21(i) Aux fins de cet Article :
- (i) une notification générale signifiée aux Administrateurs par écrit et portant qu'un Administrateur doit être considéré comme ayant des intérêts dont la nature et l'étendue sont spécifiées dans l'avis de notification et sur toute transaction ou accord sur lesquels une personne ou catégorie de personnes spécifiée détient des intérêts, sera réputée attester que l'Administrateur détient des intérêts sur ladite transaction de la nature et de l'étendue ainsi spécifiées
  - (ii) un intérêt dont un Administrateur n'a aucune connaissance et dont il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait connaissance ne sera pas traité comme un intérêt lui appartenant ;
- 21(j) Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, un Administrateur ne saurait voter lors d'une réunion d'administration ou d'un comité des Administrateurs des résolutions relatives à des questions sur lesquelles il détient, directement ou indirectement, des intérêts matériels (autres que les intérêts découlant des actions, obligations non garanties et autres titres ou autrement via la Société) ou des obligations en conflit avec les intérêts de la Société. Sauf disposition contraire des Administrateurs, un Administrateur ne saurait être compté dans le calcul du quorum présent lors d'une assemblée concernant la résolution au regard de laquelle il n'est pas habilité à voter.
- 21(k) Un Administrateur est habilité (en l'absence de quelque autre intérêt matériel que ce qui est indiqué ci-dessous) à voter (et d'être compté dans un quorum) au regard des résolutions relatives aux questions suivantes, nommément : -
- (i) l'attribution d'une sûreté, garantie ou compensation au titre des sommes qu'il aura prêtées à la Société ou l'une de ses filiales ou Sociétés associées, ou des passifs qu'il aura encourus à la demande ou pour le compte de la Société, de ses filiales ou Sociétés associées ; ou
  - (ii) l'attribution d'une sûreté, garantie ou compensation à une tierce partie au titre d'une créance ou d'un passif de la Société ou de l'une de ses filiales dont l'Administrateur a lui-même assumé la responsabilité pour tout ou partie par garantie ou compensation ou par attribution d'une sûreté ; ou
  - (iii) tout projet relatif à une offre d'actions ou autres valeurs mobilières de ou par la Société ou ses filiales ou Sociétés associées pour souscription, achat ou échange, l'Administrateur ayant un intérêt dans ladite offre en qualité de participant à la convention ou sous-convention de placement y rattachée ; ou
  - (iv) toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il détient directement ou indirectement des intérêts en qualité de dirigeant, d'actionnaire ou autre, dès lors qu'il ne possède pas plus de cinq pour cent des actions émises sur les catégories de ladite société, ou des droits de vote disponibles aux membres de ladite société, ces intérêts étant réputés importants en toutes circonstances aux fins du présent Article.
- 21(l) Lorsque des propositions sont à l'étude au regard de la nomination (en ce compris la fixation ou l'évolution des conditions de nomination) de deux ou plusieurs Administrateurs à des fonctions ou emplois auprès de la Société ou de toute société dans laquelle la Société détient un intérêt, ces propositions pourront être partagées et considérées séparément au regard de chaque Administrateur, auquel cas chaque

Administrateur concerné sera habilité à voter, s'il n'est pas pour quelque autre raison privé de son droit de vote, et sera compté dans le quorum au regard de chaque résolution, excepté au regard de sa propre nomination.

- 21(m) Lorsqu'une question est soulevée en réunion d'administration ou en comité d'administration au regard du caractère important des intérêts d'un Administrateur ou du droit de vote d'un Administrateur et que ladite question n'est pas résolue par l'abstention volontaire dudit Administrateur de voter, la question pourra être renvoyée, avant la clôture de l'assemblée, au président de l'assemblée et ses décisions relatives aux Administrateurs autres que lui-même seront définitives et concluantes.
- 21(n) Aux fins de cet Article, les intérêts d'une personne, s'agissant de l'épouse ou de l'enfant mineur d'un Administrateur, seront traités comme les propres intérêts de l'Administrateur et, s'agissant d'un Administrateur suppléant, les intérêts de son désignant seront traités comme les intérêts de l'Administrateur suppléant.
- 21(o) La Société peut suspendre ou corriger par Résolution ordinaire les dispositions du présent Article ou ratifier toute transaction non dûment autorisée pour raison d'infraction au présent Article.

## 22. **Pouvoirs des Administrateurs**

- 22(a) Les activités de la Société seront gérées par les Administrateurs, lesquels pourront exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société qui ne sont pas exclus par les Règlements ou dont l'exercice n'est pas exclusivement requis de la Société en assemblée générale, sous réserve néanmoins des dispositions des Companies Acts et des réglementations prévues par les présentes et concordantes avec les réglementations susmentionnées et selon que la Société le stipule en assemblée générale, sachant toutefois qu'aucune réglementation édictée par la Société en assemblée générale ne saurait invalider un acte antérieurement souscrit par les Administrateurs et qui serait réputé valide si lesdites règles n'avaient pas été adoptées. Les pouvoirs généraux conférés par le présent Article ne sauraient être limités ou restreints en vertu d'une autorisation spéciale ou d'un pouvoir conféré aux Administrateurs par cet Article en particulier ou tout autre Article.
- 22(b) L'ensemble des chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables tirés sur la Société, et tous autres reçus pour sommes payées à la Société seront signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, de la manière que les Administrateurs décideront le cas échéant au moyen d'une résolution.
- 22(c) Les Administrateurs pourront exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société pour investir tout ou partie des fonds de la Société, conformément aux autorisations conférées par les présents Statuts.

## 23. **Capacités d'emprunt et de couverture, et Gestion de portefeuille efficace**

- 23(a) Sous réserve des dispositions ci-après, les Administrateurs pourront, sous réserve des Règlements, exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des fonds (en ce compris le pouvoir d'emprunter aux fins de racheter des actions) et pour constituer une hypothèque, un gage ou un nantissement sur son entreprise, ses biens, tout ou partie de ses actifs et pour d'émettre des obligations non garanties, des titres obligataires ou d'autres titres, que ce soit à titre principal ou à titre

de nantissement pour toute dette, engagement ou obligation de la Société ou de tout tiers.

- 23(b) Aucune disposition des présents Statuts ne saurait autoriser les Administrateurs ou la Société à emprunter autrement que conformément aux dispositions prévues par les Règlements. La Société ne peut pas emprunter plus de 10 % de ses actifs étant entendu que ledit emprunt est de nature temporaire.
- 23(c) Pour réaliser ses objectifs d'investissement, la Société, sous réserve de la Règlementation, peut utiliser des techniques et des instruments liés aux Investissements sous réserve des conditions et dans les limites prescrites en tant que de besoin par la Banque centrale, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille ou pour offrir une protection contre les risques de change.
- 23(d) La Société peut, en ce qui concerne tout Fonds qui n'est pas un Fonds du marché monétaire agréé, prêter des titres pour les besoins d'une gestion efficace du portefeuille, conformément aux orientations définies en tant que de besoin par la Banque centrale.

#### **24. Délibérations des Administrateurs**

- 24(a) Les Administrateurs peuvent se consulter pour répartir les activités, ajourner ou autrement régler leurs réunions, selon qu'ils le jugent approprié. Les questions survenant aux assemblées seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix prépondérante. Un Administrateur peut, et le Secrétaire est tenu sur réquisition d'un Administrateur de, convoquer une réunion d'administration à tout moment. Les réunions des Administrateurs seront tenues au R.U.
- 24(b) Le quorum nécessaire pour traiter de l'ordre du jour des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs, et sera de deux sauf en cas de stipulation d'un autre nombre, sous réserve que la majorité des Administrateurs présents ne soit pas résidente au R.U.
- 24(c) Les Administrateurs en fonction, voire un seul d'entre eux, peuvent agir nonobstant toutes vacances de sièges parmi eux mais si, et aussi longtemps que le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum fixé par ou conformément aux dispositions des présentes ou qu'une majorité ou un quorum d'Administrateurs ne peut être réalisé sans les Administrateurs résidents au R.U., le ou les Administrateurs en fonction pourront agir aux fins de pourvoir aux postes vacants ou d'assigner les assemblées générales de la Société, et à ces seules fins. Dans le cas où il n'existerait aucun Administrateur capable d'agir ou désirant agir, deux membres quelconques peuvent convoquer une assemblée générale ayant pour objectif la nomination d'Administrateurs.
- 24(d) Les Administrateurs peuvent de temps en temps élire ou révoquer un Président et, s'ils le jugent approprié, un Président adjoint et déterminer la période pendant laquelle ils occupent respectivement leur poste.
- 24(e) Le Président ou faute de lui, le Président adjoint, présidera à toutes les assemblées des Administrateurs mais s'il n'y a pas de Président ou Président adjoint, ou si à une assemblée le Président ou Président adjoint n'est pas présent dans les cinq minutes

qui suivront l'heure fixée pour l'assemblée, les Administrateurs présents pourront choisir l'un d'entre eux pour être Président de l'assemblée.

- 24(f) Une résolution écrite signée par l'ensemble des Administrateurs habilités pour la période à recevoir notification d'une assemblée des Administrateurs, à y participer et à voter, sera aussi valide et effective qu'une résolution adoptée par une assemblée d'administration dûment convoquée et peut être constituée de différents documents similaires signés par un ou plusieurs Administrateurs. On considérera qu'une résolution écrite a été signée dans le pays ou le lieu dans lequel le dernier signataire de la résolution écrite exécute cette résolution.
- 24(g) Une assemblée du conseil d'administration à laquelle le quorum est représenté aura compétence pour exercer tous les pouvoirs et privilèges exerçables par les Administrateurs.
- 24(h) Les Administrateurs pourront déléguer leurs pouvoirs aux comités constitués de leurs membres selon qu'ils le jugeront opportun. Les réunions et les délibérations desdits comités devront être conformes aux exigences de quorum imposées en vertu des dispositions de l'Article 24 (b) et seront régies par les dispositions des présentes qui réglementent les assemblées des Administrateurs dans la mesure où elles sont applicables et ne sont pas remplacées par les réglementations imposées par les Administrateurs.
- 24(i) Les administrateurs pourront, que ce soit par résolution permanente ou autrement, déléguer leurs pouvoirs relatifs à l'émission et au rachat d'actions ainsi qu'au calcul de la Valeur liquidative des actions et l'ensemble des fonctions de gestion et d'administration liées à la Société, au Gestionnaire ou à tout autre dirigeant dûment autorisé ou toute autre personne, sous réserve desdits termes et conditions décidés à l'entière discrétion des Administrateurs.
- 24(j) Les Administrateurs pourront déléguer leurs pouvoirs au regard de la gestion des actifs de la Société au Gestionnaire d'investissement ou à tout agent ou toute autre personne dûment autorisé, sous réserve desdits termes et conditions décidés à l'entière discrétion des Administrateurs.
- 24(k) Tous les actes effectués par les assemblées ou comités d'administration ou par toutes personnes autorisées par les Administrateurs, nonobstant qu'une infraction soit découverte par la suite relativement à la nomination desdits administrateurs ou personnes agissants en tant que tels, ou qu'ils aient été exclus ou avaient libéré leurs postes ou n'étaient pas habilités à voter – seront réputés aussi valides que si lesdites personnes avaient été dûment autorisées, qualifiées, occupaient dûment leurs fonctions en qualité d'Administrateur et avaient été habilitées à voter.
- 24(l) Les Administrateurs doivent tenir des procès-verbaux relatifs à :-
  - (i) toutes les nominations des dirigeants faites par les Administrateurs ;
  - (ii) les noms des Administrateurs présents à chaque assemblée d'administration et tout comité d'administration.
  - (iii) toutes les résolutions et débats de toutes les assemblées de la Société et des Administrateurs et des comités des Administrateurs.
- 24(m) Ces procès-verbaux, mentionnés à l'Article 24 (1) des présentes, s'ils sont censés être signés par le président de l'assemblée lors de laquelle les délibérations ont eu



lieu ou par le président de l'assemblée suivante seront, jusqu'à preuve du contraire, réputés constituer preuve concluante desdites délibérations.

- 24(n) Tout Administrateur peut participer à une réunion d'administration ou à un comité d'administration par moyens de conférence téléphonique ou tous autres moyens de télécommunication par l'intermédiaire desquels les personnes présentes pourront suivre et participer aux débats et cette participation vaudra présence en personne.

## 25. **Secrétaire**

Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs. Les compétences autorisées et requises du Secrétaire pourront être assurées, en cas de vacance du poste ou si le Secrétaire est pour quelque autre raison dans l'incapacité d'assumer sa fonction, par tout assistant ou secrétaire délégué ou s'il n'existe pas d'assistant ou de délégué, par tout dirigeant de la Société autorisé de manière générale ou spécifique à ces fins par les Administrateurs, sous réserve que les dispositions des présentes exigeant ou autorisant qu'un acte soit acquitté par un Administrateur ou un Secrétaire ne puisse être satisfaite si ledit acte est acquitté par ou pour la même personne agissant à la fois en qualité d'Administrateur et en qualité ou en lieu et place du Secrétaire.

## 26. **Le sceau de la Société**

- 26(a) Les Administrateurs devront assurer le dépôt en garde du sceau de la Société. Le sceau ne saurait être utilisé autrement que sous l'autorité des Administrateurs ou d'un comité d'administration autorisé par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent de temps à autre, quand ils le jugent approprié, déterminer les personnes et le nombre desdites personnes qui authentifieront l'apposition du sceau, et jusqu'à détermination différente, l'apposition du sceau sera authentifiée par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou toute autre personne dûment autorisée par les Administrateurs, et les Administrateurs pourront autoriser différentes personnes à des fins différentes.

- 26(b) De manière générale ou pour tout cas spécifique, les Administrateurs pourront déterminer par résolution que la signature de toute personne authentifiant l'apposition du sceau pourra être apposée par des moyens mécaniques spécifiés dans ladite résolution, ou que ledit certificat n'aura pas à porter de signature.

## 27. **Dividendes**

- 27(a) Les Administrateurs pourront le cas échéant payer des dividendes sur toutes catégories d'actions de la Société s'ils paraissent justifiés aux Administrateurs, sous réserve des politiques de dividende établies dans le Prospectus.

- 27(b) Sous réserve de dispositions contraires du Prospectus, le montant cumulé disponible pour distribution sous forme de dividende lors d'une Période comptable concernant une catégorie d'actions correspondra à une somme égale au cumul du capital social de la Société, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que du revenu net perçu par la Société (que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts ou autrement) imputable à cette catégorie durant la Période comptable. Les dividendes ne pourront être versés sur le capital social.

- 27(c) Les Administrateurs peuvent, au moyen d'une résolution ordinaire, distribuer en nature entre les Membres les dividendes ou les actifs de la Société (autres que les actifs comportant des éléments de passif).

- 27(d) Les actions doivent donner droit à dividendes de la manière prévue par les Administrateurs ou fixée dans le Prospectus relatif à ces actions.
- 27(e) Les déclarations de dividendes effectuées par les Administrateurs devront spécifier qu'ils sont payables aux personnes enregistrées en qualité de Membres à la clôture des activités d'un jour donné et que les dividendes seront donc dus en considération des avoirs respectifs enregistrés, sans préjudice des droits inter se au regard desdits dividendes, des cédants et des cessionnaires d'actions.
- 27(f) La Société pourra transmettre tout dividende ou autre montant payable au regard des actions par chèque ou par mandat envoyé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée du Membre, ou en cas de codétention, à la personne dont les nom et adresse apparaissent en premier sur le Registre et la Société ne saurait être tenue responsable des pertes liées à ladite transmission.
- 27(g) Aucun dividende ou autre montant payable à un actionnaire ne sera redevable d'intérêts par la Société. Tous les dividendes non réclamés et autres montants payables susnommés peuvent être investis ou utilisés au bénéfice de la Société jusqu'à leur réclamation. Le paiement par la Société de tout dividende non réclamé et autre montant payable concernant des actions détenues dans un compte séparé ne fera pas de la Société un fiduciaire les concernant. Tout dividende non réclamé après une période de six ans à compter de la date où il est initialement devenu payable sera automatiquement annulé, sans qu'il soit besoin d'une quelconque déclaration ou autre action de la part du Fonds concerné.
- 27(h) Sur option des Membres, les Administrateurs pourront répartir tous les dividendes déclarés pour une catégorie d'actions détenue par un Membre sur l'émission d'actions supplémentaires dans ladite catégorie de la Société pour ce Membre à la Valeur liquidative obtenue après déclaration desdits dividendes et selon les conditions déterminées le cas échéant par les Administrateurs, sous réserve toutefois que les Membres puissent choisir de recevoir un dividende en numéraire au regard des actions qu'ils détiennent.
- 27(i) Les Administrateurs peuvent veiller à ce que les Membres aient le droit de choisir de recevoir, à la place d'un dividende (ou d'une partie de ce dernier) concernant des actions, une émission d'actions supplémentaires de cette catégorie créditées en étant entièrement libérées. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- (i) le nombre d'actions additionnelles (y compris toute éligibilité de fraction) devant être émises en lieu et place de tout montant de dividende sera égal en valeur au montant dudit dividende à la date de déclaration du dividende;
  - (ii) le dividende (ou la partie du dividende pour laquelle un droit de choix a été accordé) ne sera pas payable pour les actions pour lesquelles le choix d'actions a été dûment exercé (les « actions choisies »), et en lieu et place de ces dernières des actions additionnelles seront émises pour les détenteurs des actions choisies sur la base déterminée ci-dessus et à cette fin, les Administrateurs capitaliseront une somme égale à la valeur cumulée du dividende pour lequel les choix ont été faits et l'appliqueront au paiement de l'intégralité du montant approprié des actions non émises;
  - (iii) les actions additionnelles ainsi émises seront pour tous les aspects de même rang que les actions intégralement payées émises à ce jour excepté pour la

participation associée au dividende concerné (ou le choix d'actions en lieu et place);

- (iv) les Administrateurs peuvent mener toutes les actions et faire toutes les choses considérées nécessaires ou opportunes pour permettre ladite capitalisation, et auront les pleins pouvoirs pour prendre toute disposition qu'ils jugeront appropriée dans le cas d'actions devenant distribuables en fractions pour que les éligibilités de fraction soient ignorées ou arrondies ou pour que le bénéfice des éligibilités de fraction soit cumulé pour la Société ou pour que la Société émette des Fractions d'Action; et
- (v) Les Administrateurs peuvent dans toute occasion déterminer que les droits de choix ne seront pas attribuables à tout membre dont les adresses enregistrées sont situées dans tout territoire dans lequel, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales, la circulation d'une offre de droits de choix serait ou pourrait être illégale, et, dans tous les cas, les dispositions susmentionnées seront lues et interprétées comme soumises à ladite détermination.

## 28. Membres anonymes

- 28(a) La Société sera en droit de racheter toute Action d'un membre ou toute Action à laquelle une personne a droit par transmission et d'annuler tout dividende déclaré et restant non payé durant une période de six (6) ans si et sous réserve que :
  - (i) pendant une période de six ans, aucun chèque, certificat d'action ou confirmation de propriété d'actions envoyé par la Société par la poste par lettre préaffranchie adressée au Membre ou à la personne ayant droit par transmission à l'action, à son adresse inscrite au Registre ou à la dernière adresse connue donnée par le Membre ou la personne ayant droit par transmission à laquelle les chèques, certificats d'action ou les confirmations de propriété doivent être envoyées, n'a été encaissé ou reconnu et qu'aucune communication n'a été envoyée à la Société par le Membre ou les personnes ayant droit par transmission (pourvu que durant cette période de six ans, au moins trois dividendes soient dus au titre de cette action) ;
  - (ii) à l'expiration de ladite période de six (6) ans, par notification envoyée dans une lettre prépayée adressée au membre ou à la personne ayant droit par transmission à l'Action à son adresse indiquée dans le Registre ou à la dernière adresse connue communiquée par le membre ou la personne ayant droit par transmission ou par un encart publicitaire publié dans un quotidien national en Irlande ou dans un journal diffusé dans la région où est située l'adresse à laquelle il est fait référence dans l'article 28(a)(i), la Société a notifié son intention de racheter ladite Action;
  - (iii) durant la période de trois (3) mois à compter de la date de l'encart publicitaire et avant l'exercice du pouvoir de rachat, la Société n'a reçu aucune réponse ou communication de la part de le membre ou des personnes ayant droit par transmission; et
  - (iv) si les actions sont cotées dans une bourse, la Société a d'abord adressé une notification écrite à la section appropriée de ladite bourse l'informant de son intention de racheter ladite Action, si les règles de cette bourse l'exigent.

28(b) La Société rendra compte au Membre ou à la personne ayant droit à cette action du produit net du rachat en reportant toutes les sommes inhérentes à ce produit sur un compte porteur d'intérêt séparé, ce qui constituera une dette permanente de la Société et celle-ci sera considérée comme un débiteur, et non comme un fiduciaire, concernant ce produit à l'égard de ce Membre ou de cette autre personne.

## 29. Comptes

29(a) Les Administrateurs s'assureront de la tenue des livres de compte nécessaires pour la conduite de leurs activités ou telle que requise par les Actes pour permettre la préparation des comptes de la Société.

29(b) Les livres de comptes doivent être tenus au siège social de la Société ou en tel(s) autre(s) lieu(x) que les Administrateurs jugeront approprié(s) ; ces livres doivent être constamment tenus à la disposition des Administrateurs, mais personne, à l'exception d'un Administrateur, des Commissaires aux comptes ou de la Banque centrale ne sera habilité à examiner les livres, comptes, documents ou écrits de la Société, si ce n'est moyennant un préavis de dix jours signifié à la Société et dans les conditions prévues par la Loi ou autorisées par les Administrateurs ou la Société réunie en assemblée générale.

29(c) Un bilan, incluant tout document devant y être joint de par la loi, et un compte de résultat de la Société seront préparés à la fin de chaque exercice financier de la Société comme prévu par les Administrateurs à l'occasion. Ils seront vérifiés par les Commissaires aux comptes et remis à la Société lors de son assemblée générale annuelle de chaque exercice. Le bilan comprendra un résumé général des actifs et des passifs de la Société. Le bilan sera accompagné par un rapport des Administrateurs sur la situation financière de la Société, et sur le montant (le cas échéant) qu'ils ont imputé ou proposé d'imputer aux réserves, et d'un compte de résultats. Le bilan de la Société et le rapport des Administrateurs et le compte de résultats seront signés au nom des Administrateurs par au moins deux des Administrateurs. Un rapport des Commissaires aux comptes sera joint au bilan de la Société. Le rapport des Commissaires aux comptes sera lu lors de l'assemblée générale annuelle.

29(d) Au moins une fois par an, les Administrateurs feront préparer un Rapport annuel portant sur la gestion de la Société. Le Rapport annuel inclura le bilan et le compte de résultats dûment contrôlés par les Commissaires aux comptes et le Rapport des Administrateurs et le Rapport des Commissaires aux comptes comme prévu dans l'article 29(c) et prendra la forme agréée par la Banque centrale et contiendra les informations requises par cette dernière. Le Rapport annuel sera accompagné des informations et des rapports complémentaires qui pourront être spécifiés par la Banque centrale.

29(e) Un exemplaire du Rapport annuel comprenant le bilan (y compris tout document devant y être joint de par la loi) à présenter lors de l'assemblée générale annuelle de la Société, ainsi qu'un exemplaire du rapport des Administrateurs et de celui des Commissaires aux comptes seront envoyés par la Société à toute personne ayant droit de les recevoir conformément à la Loi et, si une action est cotée sur une Bourse, le nombre requis d'exemplaires de ces documents sera expédié en même temps à cette Bourse moins de vingt et un Jours francs avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle.

- 29(f) Le certificat des Commissaires aux comptes annexé au Rapport annuel et à l'état de la Société dont il est fait mention aux présentes précisera que les comptes ou l'état joints respectivement (le cas échéant) ont été examinés conjointement aux livres et registres de la Société et de l'Administrateur central et que les Commissaires aux comptes ont obtenu toutes les informations et explications demandées. Les Commissaires aux comptes rapporteront si, à leur avis, les comptes correspondent en bonne et due forme auxdits livres et registres et présentent une vision fidèle et exacte de l'état des affaires de la Société et si les comptes respectent, à leur avis, les dispositions des présentes.
- 29(g) La Société préparera un rapport semestriel non audité pour les six mois qui suivent immédiatement la date du dernier Rapport annuel de la Société. Ce rapport semestriel devra revêtir la forme approuvée par la Banque centrale et contenir les informations exigées par cette dernière.
- 29(h) Un exemplaire dudit rapport semestriel sera envoyé par la Société à toute personne ayant droit de le recevoir conformément à la Loi dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle il fait référence.

30. **Audit**

- 30(a) La Société nommera lors de chaque assemblée générale annuelle des Commissaires aux comptes qui seront en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante à moins que les Commissaires aux comptes ne soient automatiquement renommés en vertu de la Section 383 de la Loi.
- 30(b) Si l'assemblée générale annuelle ne procède pas à la nomination des Commissaires aux Comptes, le Directeur de l'application du droit des sociétés (Director of Corporate Enforcement) alors en poste peut, sur demande de tout Membre, désigner des Commissaires aux comptes de la Société pour l'année en cours et fixer la rémunération qui devra leur être versée par la Société en contrepartie de leurs services.
- 30(c) La nomination et la révocation des Commissaires aux comptes, ainsi que la détermination de leur éligibilité à être nommés en tant que Commissaires aux comptes de la Société seront régis par les dispositions de la Loi.
- 30(d) Une personne, autre qu'un Commissaire aux comptes sortant, ne pourra pas être nommée Commissaire aux comptes lors d'une assemblée générale annuelle à moins qu'un avis d'intention de nommer cette personne en tant que Commissaire aux comptes n'ait été donné par un Membre à la Société au moins vingt-huit jours francs avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et que les Administrateurs aient envoyé une copie de cet avis au Commissaire aux comptes sortant et qu'ils aient remis cet avis aux Membres conformément à la Loi.
- 30(e) Les premiers Commissaires aux comptes seront nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale, et ils resteront en fonction jusqu'à la fin de la première assemblée générale sous réserve qu'ils n'aient pas précédemment été révoqués par une résolution de la Société adoptée lors d'une assemblée générale, et dans ce cas, les membres participant à ladite assemblée pourront nommer les Commissaires aux comptes.

- 30(f) La rémunération des Commissaires aux comptes sera approuvée par la Société lors d'une assemblée générale ou de toute manière pouvant être déterminée par la Société.
- 30(g) Les Commissaires aux comptes examineront les livres, comptes et pièces justificatives pouvant s'avérer nécessaires pour s'acquitter de leurs missions.
- 30(h) Le rapport des Commissaires aux comptes remis aux Membres sur les comptes audités de la Société établira si, de l'avis des Commissaires aux comptes, le bilan et le compte de résultat proposent une image fidèle et exacte de l'état des affaires et du résultat des opérations de la Société pour la période en question.
- 30(i) La Société remettra aux Commissaires aux comptes une liste de tous les livres et registres tenus par la Société et permettra aux Commissaires aux comptes d'accéder à tout moment raisonnable à ces livres, registres, comptes et pièces justificatives de la Société. Les Commissaires aux comptes auront le droit de demander aux Dirigeants et employés de la Société des informations et explications nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs.
- 30(j) Les Commissaires aux comptes seront en droit de participer à toute assemblée générale de la Société durant laquelle tous les comptes qu'ils ont examinés ou pour lesquels ils ont produit un rapport seront présentés à la Société et de procéder à toute déclaration ou explication qu'ils peuvent vouloir faire concernant les comptes et la notification de toute assemblée sera communiquée aux Commissaires aux comptes de la manière prescrite pour les membres.
- 30(k) Les Commissaires aux comptes seront éligibles à une réélection.

### 31. **Notifications**

- 31(a) Tout avis ou autre document tenu d'être signifié ou envoyé à un Membre est considéré dûment remis s'il est envoyé par la poste ou remis à son adresse telle qu'elle apparaît sur le Registre, et dans le cas de Membres communs, remis au premier nom figurant au Registre ou transmis par télécopie ou courriel, ou bien (sauf dans le cas d'une Convocation à une Assemblée générale de la Société) si le texte intégral de l'avis ou des documents est publié dans un quotidien national en Irlande, ou une autre publication que la Société décide occasionnellement de publier dans un pays où les actions de la Société sont commercialisées, ou une publicité ainsi publiée indiquant où sont disponibles les copies de ces avis ou documents, ou par d'autres moyens approuvés par les Administrateurs. Afin de lever tout doute, et sous réserve des éventuelles limitations de la législation applicable, le Membre ne sera pas tenu de donner son accord eu égard à la transmission électronique dudit avis ou document.
- 31(b) Un avis ou un document envoyé par voie postale ou déposé à l'adresse portée au registre d'un Membre sera, nonobstant le décès ou la faillite de ce Membre et que la Société ou l'Agent administratif ait ou non connaissance de ce décès ou de cette faillite, réputé avoir été dûment remis ou envoyé et ce service sera réputé suffisant dès réception desdits documents par toutes les personnes intéressées (que ce soit conjointement avec un intéressé, en se réclamant de lui ou en son nom) par les actions en question et cet avis sera réputé avoir été reçu par les Membres vingt-quatre heures après l'heure de levée du courrier.
- 31(c) Un certificat, un avis ou tout autre document envoyé par la poste ou déposé à l'adresse du Membre nommé dans le Registre ou expédié par la Société ou l'Agent

administratif conformément à ses instructions sera ainsi envoyé, remis ou expédié aux risques de ce Membre et la remise, le service et la livraison de celui-ci seront réputés avoir été effectués après expiration d'un délai de vingt-quatre heures suite à l'envoi du pli le contenant. Afin de prouver que le document a bien été remis, il suffira de prouver que l'enveloppe a été correctement adressée, timbrée et postée.

### 32. Liquidation

- 32(a) Si la Société doit être liquidée, sous réserve des dispositions des Statuts le liquidateur emploiera les actifs de la Société en appliquant la règle selon laquelle toute dette induite par ou imputable à un Compartiment sera réglée exclusivement à partir des actifs dudit Compartiment.
- 32(b) Les actifs disponibles pour distribution parmi les actionnaires seront ensuite appliqués dans l'ordre de priorité suivant :-
- (i) En premier lieu, pour le paiement aux actionnaires de toute catégorie de tout Compartiment d'une somme exprimée dans la devise de ladite catégorie ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur, aussi proche que possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la valeur liquidative des Actions respectivement détenues par lesdits actionnaires à la date du début de la liquidation dans la mesure où il existe des actifs suffisants dans le Fonds considéré pour permettre le paiement en question. Dans le cas où, en ce qui concerne toute catégorie d'actions, les actifs disponibles seraient insuffisants dans le Compartiment correspondant pour permettre la réalisation de ce paiement, il y aura recours à l'actif de la Société (le cas échéant) non compris dans l'un des Compartiments et non pas (sauf disposition dans les lois) aux actifs compris dans un des Compartiments ;
  - (ii) En second lieu, pour le paiement aux porteurs de chaque catégorie d'actions de tout solde en cours pour le Compartiment considéré, ledit paiement étant réalisé en proportion du nombre d'actions détenues pour cette catégorie ; et
  - (iii) troisièmement, lors du paiement aux détenteurs des actions de tout solde restant et non compris dans l'un des Compartiments, le paiement sera effectué proportionnellement à la valeur de chaque Compartiment et, à l'intérieur de chaque Compartiment, à la valeur de chaque catégorie et en proportion du nombre d'actions détenues dans chaque catégorie.
- 32(c) Un Compartiment peut être liquidé conformément aux Lois et dans cette éventualité, les dispositions de l'Article 32 s'appliqueront à ce Compartiment mutatis mutandis.

### 33. Indemnisation

- 33(a) La Société indemnifiera ses Administrateurs, Dirigeants, employés et toute personne au service de la Société en tant qu'administrateur, dirigeant, employé d'une autre société de capitaux, société de personnes, coentreprise, fiducie ou autre entreprise comme suit :
- (i) Toute personne qui est ou a été Administrateur, Dirigeant ou employé de la Société et toute personne au service de la Société en tant qu'administrateur, dirigeant ou employé d'une autre société de capitaux, société de personnes, coentreprise, fiducie ou autre entreprise sera indemnisée par la Société dans toute la mesure autorisée par la loi pour tout passif et toutes dépenses

raisonnablement occasionnés ou versés par rapport à toute dette, réclamation, poursuite, exigence, litige, procédure, jugement, décret, passif ou obligation de toute sorte auquel cette personne est partie ou autrement du fait de ses services en tant qu'Administrateur, Dirigeant ou employé de la Société ou en tant qu'administrateur, dirigeant ou employé d'une autre société de capitaux, société de personnes, coentreprise, fiducie ou autre entreprise à la demande de la Société, et pour tout montant que cette personne aurait versé ou engagé à l'occasion du règlement des dépenses susmentionnées sauf si celles-ci sont imputables à une négligence ou une faute volontaire de sa part ;

- (ii) Les termes « réclamation », « poursuite », « litige » ou « procédure » s'appliqueront à tou(te)s les réclamations, litiges, poursuites et procédures (civils, criminels, administratifs, législatifs, d'enquête ou autres, y compris les appels) et comprendront, sans limite, les frais juridiques, honoraires de justice, jugements, montants versés pour règlement, amendes, pénalités et autres passifs ;
  - (iii) Les droits à indemnisation prévus par les présentes peuvent être assurés par des polices contractées par la Société, seront divisibles, n'affecteront aucun autre droit auquel un Administrateur, un Dirigeant, un employé ou un mandataire peut avoir droit à présent et par la suite, seront prorogés pour une personne qui a cessé d'être Administrateur, Dirigeant, employé ou mandataire et s'appliqueront au profit des héritiers, exécuteurs et administrateurs de cette personne ;
  - (iv) Aucune indemnisation ne sera versée en vertu des présentes à moins qu'un conseiller juridique indépendant de la Société confirme par écrit que la personne à indemniser y a droit en vertu de la loi en vigueur ;
  - (v) La Société peut procéder à des avances sur dépenses occasionnées par la défense contre tout(e) réclamation, poursuite, litige ou toute procédure à l'encontre d'une personne que la Société est obligée d'indemniser en vertu de l'Article 33(a) des présentes ; et
  - (vi) La Société peut indemniser le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et tout mandataire de la Société, de l'Agent administratif ou du Gestionnaire d'investissement, dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve des dispositions relatives à l'indemnisation prévue par l'Article 33(a) des présentes.
- 33(b) Le Dépositaire aura droit à cette indemnisation de la Société en vertu de ces modalités et sous réserve de ces conditions et exceptions et avec droit de recours aux actifs de la Société en vue de payer et de s'acquitter des coûts inhérents comme cela sera prévu dans la convention qu'il a conclue avec la Société.
- 33(c) La Société, le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire sont chacun en droit de se fonder absolument sur toute déclaration reçue de la part d'un Membre ou de son mandataire quant à la résidence ou autre de ce Membre et déclinent toute responsabilité à l'égard de toute action entreprise ou toute chose subie par l'un d'entre eux de bonne foi en se fondant sur tout document jugé être authentique et mis sous scellés ou signé par les parties, et toute responsabilité concernant toute signature fautive ou non autorisée ou tout cachet social apposés sur un tel document ou pour agir sur ou donner effet à une telle signature ou un tel cachet faux ou non autorisés, mais ont le droit, sans toutefois y être contraints, d'exiger la vérification de la signature



de toute personne par un banquier, un courtier ou autre personne responsable, ou toute autre authentification à leur satisfaction.

33(d) La Société, le Gestionnaire, l'Agent administratif (ou son agent) et le Dépositaire ne sauraient encourir aucune responsabilité envers les Membres au regard des lois et réglementations actuelles ou futures établies en vertu des présentes, ou d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement de tribunal, ou d'une requête, publication légale ou action similaire (portant force exécutoire ou non) susceptible d'être intentée ou placée par toute personne ou organisme exerçant ou prétendus exercer une autorité gouvernementale (légalement ou autrement). Si pour quelque raison que ce soit, il devenait impossible d'appliquer les dispositions prévues aux présentes, ni la Société, ni le Gestionnaire, ni l'Agent administratif (ou son agent) ne sauraient être tenus responsables de quelque manière que ce soit. La présente clause ne saurait toutefois dégager la Société, le Gestionnaire, l'Agent administratif (ou son mandataire) ou le Dépositaire de toute responsabilité encourue pour manquement à leurs obligations stipulées dans la Réglementation, le Contrat de gestion et le Contrat de dépôt, ou de toute responsabilité encourue du fait d'une quelconque fraude imputable à la Société, à l'Agent administratif (ou son mandataire) ou au Dépositaire.

33(e) Afin de lever tout doute, les Administrateurs ne sauraient être tenus conjointement responsables des actes ou des omissions imputables à l'un d'entre eux.

#### 34. Destruction de documents

34(a) La Société peut détruire :

- (i) tout mandat de dividendes ou formulaire de demande de répartition d'actions, ou toute modification ou annulation en conséquence ou toute notification d'une modification de nom ou d'adresse, à quelque moment donné après expiration d'un délai de deux années à compter de la date d'enregistrement dans la Société dudit mandat, de ladite modification, annulation ou notification ;
- (ii) tout instrument de transfert d'actions ayant été enregistré à tout moment après l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter de la date d'enregistrement de ce dernier; et
- (iii) tout autre document sur la base duquel une entrée au registre a été effectuée, à quelque moment donné après expiration d'un délai de dix années couru à compter de la première date d'enregistrement dudit document ;

et il sera irréfutablement réputé en faveur de la Société que chaque instrument de transfert ainsi détruit constituait un instrument dûment et correctement enregistré, et que tout autre document mentionné aux présentes et ainsi détruit était valide et effectif, conformément aux données enregistrées dans les livres ou registres de la Société, **SOUS RÉSERVE TOUJOURS** que :

- (i) les dispositions précédentes de cet article ne s'appliqueront qu'à la destruction d'un document de bonne foi et sans notification explicite à la Société que la préservation dudit document était liée à une réclamation;
- (ii) aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme imposant à la Société une quelconque responsabilité concernant la destruction de tout tel document dans un délai plus bref que celui mentionné plus haut ou dans tout cas où les conditions de réserve (i) ci-dessus ne sont pas satisfaites; et

- (iii) la référence faite dans le présent article à la destruction de tout document inclut les références à son élimination de toute manière.

35. **Autonomie des Clauses**

Si toute condition, disposition, clause ou restriction de ces Articles est considérée par un tribunal de juridiction compétente ou une autre autorité comme invalide, nulle, inapplicable ou contraire à sa politique de réglementation, les conditions, dispositions, clauses et restrictions restantes contenues dans ces Articles resteront en vigueur et de plein effet et ne devront en aucun cas être affectées, réduites ou invalidées.

36. **Amendement**

L'approbation de la Banque centrale est requise pour toute modification de ces Articles.

37. **Mécanisme de stabilisation de la valeur liquidative**

Nonobstant toute disposition contraire des présents Statuts, lorsque les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, qu'une Catégorie de distribution d'un Fonds constitué en FMM à VLC de dette publique ou en FMM à VL de FV (la « Catégorie concernée ») peut ne pas être en mesure de maintenir une Valeur liquidative par action constante en raison d'un rendement net négatif (c'est-à-dire un rendement net des frais et commissions), ils peuvent, pour tout Jour de négociation :

- (a) calculer le montant requis pour que la Catégorie concernée maintienne une Valeur liquidative par action constante (le « **Déficit de rendement** ») ;
- (b) calculer le nombre total d'actions de la Catégorie concernée dont la valeur équivaut au Déficit de rendement (le « **Nombre total** ») ;
- (c) calculer, en fonction du montant de la participation de chaque actionnaire dans la Catégorie concernée, la quote-part de chaque actionnaire dans le Nombre total (le « **Nombre individuel** ») ;
- (d) considérer que l'Actionnaire de la Catégorie concernée est réputé renoncer (i) à son droit de recevoir le produit des dividendes déclarés conformément à l'article 27 des présentes, mais non encore payés, d'une valeur égale au Nombre individuel d'actions, et (ii) au droit de recevoir tout produit de rachat lors de tout Jour de négociation pour le Nombre individuel restant des actions du Fonds concerné, le bénéfice des dividendes ou des produits de rachat (qui auraient normalement été payés aux Actionnaires) étant conservé par la Catégorie concernée afin de compenser le Rendement net négatif ;
- (e) lorsqu'un actionnaire cherche à racheter des actions de la Catégorie concernée, réduire le paiement de rachat (net de tout dividende couru mais non versé) à cet Actionnaire pour tenir compte de toute renonciation réputée aux termes du paragraphe d) ci-dessus. Cette part du paiement de rachat auquel il a été renoncé ne sera pas versée aux actionnaires concernés, mais sera retenue dans le Compartiment pour compenser le rendement négatif.
- (f) racheter auprès de chaque Actionnaire de la Catégorie concernée le premier Jour de négociation de chaque mois, ou à tout autre moment déterminé par les Administrateurs, le Nombre individuel d'Actions, ajusté pour tenir compte de toute réduction du droit de recevoir les dividendes déclarés conformément à l'article 17 des

présentes, mais non encore payés (actions ainsi rachetées, les « **Actions rachetées** ») ; et

- (g) annuler les Actions rachetées, les Actionnaires concernés ne recevant aucun produit de rachat.

#### 38. **Conversion en ICAV**

Les Administrateurs sont par les présentes autorisés, sous réserve de l'approbation des Membres et en vertu de la Partie 8 de la Loi ICAV, à déposer une demande auprès de la Banque centrale ou de l'autorité compétente concernée afin d'enregistrer la Société en tant qu'ICAV par voie de continuation au sens de la Loi ICAV.

#### 39. **Fonds du marché monétaire agréés**

La Personne responsable peut, en tant que de besoin, moyennant l'agrément préalable de la Banque centrale, obtenir pour un Fonds donné l'agrément en tant que Fonds du marché monétaire agréé et, en particulier, en tant que FMM à VL variable, FMM à VLC de dette publique ou FMM à VL de FV.

#### 40. **Évaluation interne de la qualité du crédit**

Conformément aux stipulations du Règlement sur les Fonds du marché monétaire et en ce qui concerne les Fonds qui sont des Fonds du marché monétaire agréés, la Personne responsable établira, mettra en œuvre et appliquera de manière systématique une procédure d'évaluation interne prudente de la qualité de crédit pour déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA) au titre desquels il est prévu qu'un Fonds du marché monétaire agréé investisse, en prenant en compte l'émetteur de l'instrument et les caractéristiques de l'instrument lui-même. La Personne responsable veille à ce que les informations utilisées dans l'application de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisées et de sources fiables. La procédure d'évaluation interne repose sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues. Les méthodologies utilisées sont soumises à la validation par la Personne responsable sur la base de l'expérience passée et de preuves empiriques, y compris de contrôle a posteriori. La Personne responsable veille à ce que la procédure d'évaluation interne de la qualité du crédit soit conforme à tous les principes généraux suivants :

- (i) un processus effectif doit être établi en vue de l'obtention et de la mise à jour des informations concernées sur l'émetteur et les caractéristiques de l'instrument ;
- (ii) des mesures adéquates doivent être adoptées et mises en œuvre pour s'assurer que l'évaluation interne de la qualité du crédit est basée sur une analyse complète des informations disponibles et pertinentes, et qu'elle inclut tous les principaux facteurs qui influencent la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument ;
- (iii) la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit doit faire l'objet d'un suivi sur une base continue et toutes les évaluations de la qualité de crédit doivent être revues au moins une fois par an ;
- (iv) Alors qu'il ne doit pas y avoir de dépendance mécanique excessive vis-à-vis des notations externes, conformément à l'Article 5a du Règlement (CE)

no 1060/2009, le Gestionnaire réalisera une nouvelle évaluation de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des PCAA lorsque survient un changement substantiel susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'instrument en question ;

- (v) les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit doivent être revues au moins une fois par an par le Gestionnaire pour déterminer si elles sont toujours appropriées pour le portefeuille actuel et les conditions externes. Lorsque le Gestionnaire s'aperçoit d'erreurs dans la méthodologie de l'évaluation de la qualité de crédit ou dans son application, il doit les rectifier immédiatement ; et
- (vi) en cas de modification des méthodologies, des modèles ou des principales hypothèses qu'il utilise dans la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, le Gestionnaire examine toutes les évaluations internes de qualité de crédit affectées le plus rapidement possible.

#### 41. **Procédures de gestion de la liquidité**

La Personne responsable, conformément aux stipulations du Règlement sur les Fonds du marché monétaire, établira, mettra en œuvre et appliquera systématiquement des procédures de gestion de la liquidité prudentes et rigoureuses en ce qui concerne tout Fonds établi en tant que FMM à VLC de dette publique ou FMM à VL à faible volatilité pour assurer la conformité avec tout seuil de liquidité applicable à de tels fonds. En particulier, la Personne responsable devra envisager d'appliquer (dans les circonstances énoncées à l'article 34(1) du Règlement sur les fonds du marché monétaire) une ou plusieurs mesures permises par l'article 34(1) du Règlement sur les fonds du marché monétaire, qui (en fonction des circonstances et nonobstant toutes stipulations contraires des présents articles) peuvent inclure :

- (i) imposer des frais de liquidité sur les rachats qui reflètent de manière adéquate le coût pour le Fonds concerné de parvenir à la liquidité et qui garantissent que les membres qui demeurent dans le Fonds concerné ne sont pas injustement désavantagés lorsque d'autres membres procèdent au rachat de leurs Actions durant cette période ;
- (ii) imposer des mesures de plafonnement des rachats qui limitent le montant d'Actions à racheter tout jour ouvrable donné à 10 % au maximum des Actions du Fonds concerné pour toute période pouvant aller jusqu'à 15 jours ouvrables ;
- (iii) imposer une suspension des rachats pendant toute période pouvant aller jusqu'à 15 jours ouvrables ; ou
- (iv) s'abstenir de prendre de mesure immédiate autre que pour remplir l'obligation énoncée à l'article 24(2) du Règlement sur les fonds du marché monétaire.

Noms, adresses et descriptions des Souscripteurs

Par et pour le compte de  
Rothschild Asset Management (Ireland) Limited  
41-45 St. Stephen's Green  
Dublin 2  
Société

Carl O'Sullivan  
Laurel Lodge  
Brighton Avenue  
Monkstown Co Dublin  
Avocat

Jacqueline Tyson  
54 Greenpark Road  
Bray  
Co Wicklow  
Secrétaire

Irene Gallagher  
1 Mount Argus View  
Lower Kimmage Road  
Dublin 6W  
Secrétaire

Sarah Cunniff  
57 Wellington Road  
Dublin 4  
Avocat

Noms, adresses et descriptions des Souscripteurs	Nombre d'actions
<p>Orla Gouldsbury 7 Munster Street Phibsboro Dublin 7 Secrétaire</p> <p>Jacqueline McGowan-Smyth 12 Meadow Vale Blackrock Co Dublin Secrétaire agréé.</p>	
<p>Fait le 23<sup>eme</sup> jour d'octobre 1996</p> <p>Témoin des signatures ci-dessus :- Lorraine Storey 41-45 St. Stephen's Green Dublin 2</p>	